

Département de l'Essonne

Commune de Gometz-le-Châtel



Rapport du Commissaire Enquêteur
Modification du
Plan Local d'Urbanisme

Enquête publique

du 29 septembre 2018 au 6 novembre 2018

Le 1^{er} décembre 2018

Table des matières

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	6
1. PREAMBULE	6
1.1. L'enquête publique	6
1.2. Le commissaire enquêteur	6
1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique.....	6
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1. Historique du document d'urbanisme municipal	7
2.2. La modification	7
2.2.1. Procédure	7
2.2.2. Présentation générale de la modification	7
2.2.3. Présentation détaillée de la modification	7
3. PRESENTATION DE LA COMMUNE	11
4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	13
4.1. Les pièces administratives	13
4.2. Le rapport de présentation	13
4.3. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables	13
4.4. Le règlement	13
4.5. Les documents graphiques.....	14
4.6. Les annexes.....	14
4.7. L'avis des personnes publiques associées	14
4.8. Le registre	14
5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	15
5.1. Désignation du commissaire-enquêteur	15
5.2. Modalités de l'enquête publique	15
5.2.1. Contact avec la municipalité	15
5.2.2. Arrêté du maire.....	15
5.2.3. Date et durée de l'enquête publique	15
5.2.4. Prolongation de l'enquête	15
5.2.5. Réception du public par le commissaire-enquêteur	16
5.2.6. Contact avec d'autres autorités	17

5.3.	Information du public	17
5.3.1.	Annonces légales	17
5.3.2.	Affichage réglementaire.....	17
5.3.3.	Autres informations du public.....	18
5.3.4.	Réunion publique.....	18
5.3.5.	Consultation préalable des personnes publiques associées	18
5.4.	Clôture de l'enquête	19
5.4.1.	Clôture du registre	19
5.4.2.	Réunion de fin d'enquête.....	19
5.4.3.	Procès-verbal de synthèse des observations.....	19
5.4.4.	Mémoire en réponse.....	19
6.	LES OBSERVATIONS	20
6.1.	L'avis des personnes publiques associées	20
6.1.1.	Réseau de Transport d'Electricité (RTE)	20
6.1.2.	GRT gaz	20
6.1.3.	Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).....	20
6.1.4.	L'architecte des bâtiments de France	23
6.2	Les observations du public.....	25
6.2.1	Synthèse des observations du public	25
6.2.2	Les observations détaillées du public dans le registre.....	25
6.1	Appréciation du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique.....	31
2^{EME}	PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	34
7	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	34
7.1	Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique	34
7.1.2	Objectifs de la modification	34
7.1.3	Déroulement de l'enquête publique	34
7.2	Synthèse de l'avis global du public.....	35
7.3	Conclusions motivées	36
7.3.1	Le contexte	36
7.3.2	Avantages et inconvénients du projet de PLU.....	36
7.4	Avis favorable sous réserve	38

Annexe 1 – Synthèse des observations	39
Annexe 2 – Mémoire en réponse	50
Annexe 3 – Décision de désignation du tribunal administratif de Versailles	54
Annexe 4 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	56
Annexe 5 – Publicité de l'enquête publique	60

Département de l'Essonne

Commune de Gometz-le-Châtel



1^{ère} partie - Rapport du
Commissaire-Enquêteur

Enquête publique

du 15 septembre 2018 au 16 octobre 2018

Le 1^{er} décembre 2018

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1. PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gometz-le-Châtel.

1.1. L'enquête publique

Il existe deux principales sortes d'enquêtes :

- Celles relevant du code de l'expropriation,
- Celles relevant du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire-enquêteur.

1.2. Le commissaire enquêteur

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, qui est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée d'après une liste d'aptitude départementale, par le président du tribunal administratif.

Ce mode de désignation par une autorité judiciaire, garantit son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions est un avis personnel et que le commissaire-enquêteur, bien que nommé par un juge, n'a pas à dire le droit.

1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique

La présente procédure d'enquête relève du code de l'environnement (cf. articles L et R.123-1 et suivant).

Toutefois, la mise en œuvre de la modification du PLU communal, a été faite eu égard à d'autres codes, lois ou règlements notamment le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE¹

2.1. Historique du document d'urbanisme municipal

Le Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel a été approuvé le 12 décembre 2016.

Il s'agit de sa première modification (sous la forme d'une modification, conjointement à une procédure de révision allégée).

2.2. La modification

2.2.1. Procédure

L'article L.153.36 du code de l'urbanisme dispose que sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'action.

Le contenu de la modification ne concernant aucun point de l'article L.153-31, c'est la procédure de modification qui s'applique.

2.2.2. Présentation générale de la modification

La commune souhaite disposer d'un dispositif réglementaire qui réponde au mieux aux enjeux de protection du tissu urbain, de la mixité sociale, et des espaces paysagers. La modification du PLU doit permettre de mettre en œuvre ces objectifs, en permettant des adaptations dans la continuité du PLU existant.

La modification doit permettre de compléter ou d'ajuster le dispositif réglementaire sur certains secteurs de la ville. Celle-ci ne concerne pas l'ensemble des zones du PLU, compte-tenu notamment des limites fixées par le code de l'urbanisme pour les possibilités d'évolution du PLU dans le cadre d'une modification. Il s'agit de mieux mettre en cohérence les objectifs développés dans le PADD et le dispositif réglementaire.

Par ailleurs, après un an et demi d'application du PLU révisé, un certain nombre d'ajustements et de précisions règlementaires à apporter ont été relevés. Il s'agit pour la plupart d'éléments de précision de la rédaction des règles.

Enfin, la modification permet également de mettre à jour les pièces annexes du PLU qui ont évolué depuis la révision.

2.2.3. Présentation détaillée de la modification

➤ **Ajuster le taux de logements locatifs sociaux pour répondre au nouveau taux de 25 % fixé par le Préfet**

Dans les zones UA, UC et UD², tout projet de construction, extension et/ou réhabilitation aboutissant à 3 logements et plus, et/ou un minimum de 150 m² de

¹ D'après le dossier d'enquête.

surface de plancher sur une même unité foncière, devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux. Le chiffre devra être arrondi au nombre entier supérieur.

➤ **Modifier le règlement à la marge sur des points spécifiques**

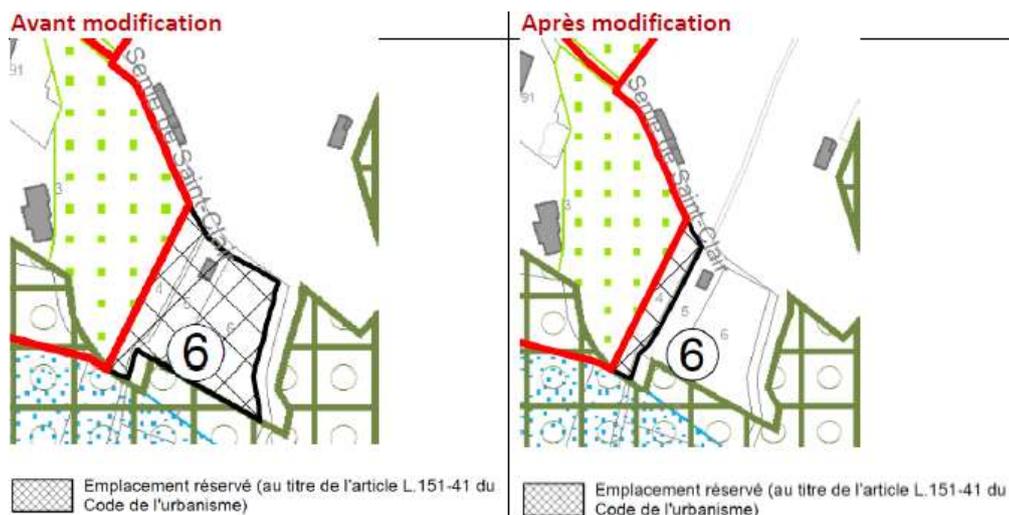
Il s'agit de procéder à des ajustements mineurs du règlement pour préciser ou simplifier les règles et faciliter leur compréhension et leur application.

- Ajuster l'article 11 : zones UB / UC/ UD : porte de garage : supprimer « à lames verticales... » ;
- Ajuster l'article 11 : zones UB / UC - clôtures : retirer la notion de « barreaudage vertical simple ou festonné », et remplacer par « les clôtures devront avoir une hauteur maximale de 2 m et comprendre une partie basse maçonnée de 1 m maximum, doublée ou non d'une haie vive » ;
- Ajuster l'article 11 / toutes les zones - permettre l'aménagement de passage pour la petite faune dans les nouvelles clôtures ;
- Ajuster le règlement en toutes zones, « les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau sont privilégiés. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'assurer une dissimulation totale, les volets roulants extérieurs sont admis dans le cadre d'une réhabilitation de bâtiment existant si leur caisson fait l'objet d'une insertion esthétique, le moins visible possible sous le linteau, sans débordement sur la façade, et de la même couleur que la menuiserie ou la façade. » ;
- Préciser à la marge les annexes du règlement en ajoutant le terme « et paysagers ».

➤ **Ajuster le plan de zonage notamment pour renforcer la prise en compte de l'environnement et des espaces paysagers**

L'emplacement réservé n°6, destiné à l'aménagement environnemental en lien avec une zone humide proche, est ajusté dans la zone naturelle (N), de manière à tenir compte de la topographie. En effet, il s'avère que la partie Est, topographiquement trop élevée, n'est pas adaptée à un tel aménagement tel qu'il avait été envisagé lors de la révision du PLU. Seule la partie ouest est conservée sur une superficie de 500 m² (au lieu de 2 011 m² initialement), après acquisition, le site pourra être aménagé par le SIAHVY, en lien avec l'objectif global de protection des zones humides de la commune (extrait du PADD : « *Garantir la sauvegarde et l'amélioration du fonctionnement des zones humides* »), porté à l'échelle régionale par le SRCE.

² La zone UB n'est pas concernée par cette règle dans la mesure où les OAP fixent un objectif plus important en matière de création de logements locatifs sociaux



Il s'agit également d'ajouter un arbre remarquable à protéger³ à l'arrière de l'avenue de Beauséjour.



➤ **Chiffrer l'objectif de consommation d'espace dans le PADD**

L'article L151-5 du Code de l'urbanisme précise que le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »

Les objectifs de modérations de consommation de l'espace ont été définis dans le PADD révisé approuvé en décembre 2016, puisqu'ils mentionnent un objectif de « projet urbain maîtrisé [...] se limitant à l'espace urbain existant », ce qui veut bien dire sans aucune consommation d'espace agricole et naturel.

Pour autant, la présente modification est l'occasion d'ajouter une précision à savoir que se limiter à l'espace urbain existant est bien égal à 0 m² de consommation. Cette précision permet d'affirmer l'objectif déjà fixé, en cohérence avec le Code de l'urbanisme, et n'a aucune conséquence sur les autres pièces du PLU, puisque cela ne modifie en aucun cas un objectif déjà fixé par le PLU.

➤ **Mettre à jour les servitudes d'utilité publique**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 juin 2017. Il

³ Au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Ce PPRi abroge le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations (PERI) sur l'Orge aval, approuvé commune par commune entre 1993 et 1994, sur 12 communes traversées par l'Orge aval. La commune de Gometz-le-Châtel est concernée uniquement sur l'extrémité sud du territoire, dans une zone naturelle (N) avec EBC, donc parfaitement inconstructible.

Le tableau des servitudes et les annexes du dossier sont également modifiés pour intégrer cette nouvelle servitude d'utilité publique. De même, les dispositions générales du règlement rappellent que le PPRi s'applique en tant que servitude d'utilité publique.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE⁴

Gometz-le-Châtel est une commune de 505 ha qui compte environ 2600 habitants.

Elle est située à 20 km au sud-ouest de Paris, au nord-ouest de l'Essonne, en continuité urbaine de la ville de Bures sur Yvette, au début des zones rurales du Hurepoix.

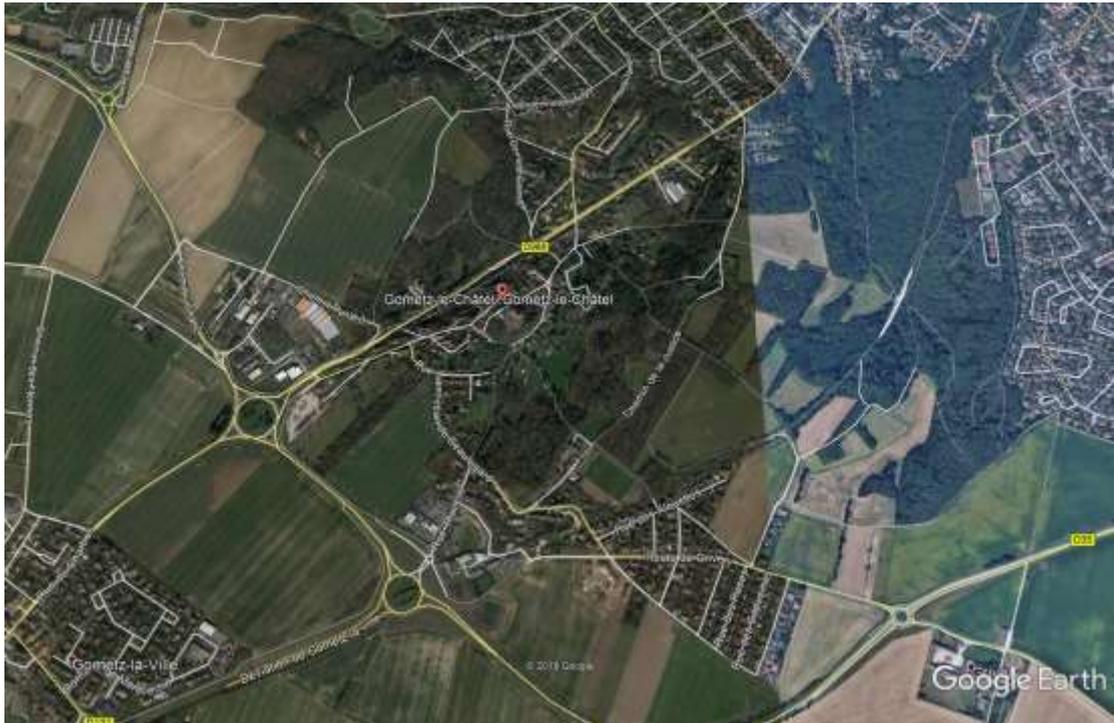


La commune est traversée par le Vaularon, ainsi que par son affluent, le ru d'Angoulême.

Le paysage communal est fortement marqué par la vallée du Vaularon. Le sud et l'ouest de Gometz-le-Châtel sont une plaine, à une altitude de 167,5 m. La commune se situe dans la pente de la vallée du Vaularon qui s'ouvre, au nord-est, sur la vallée de l'Yvette, et Bures-sur-Yvette.



⁴ Rapport de présentation et Wikipédia.



Son urbanisation se répartit de chaque côté de la route de Chartres sur 3 quartiers pavillonnaires (Paris Chevreuse, les Bigarreux, Saint Clair) et un vieux village autour de l'église.

Les gares les plus proches sont celles de la ligne B du RER : La Hacquinière (1 km) et Bures sur Yvette (2 km).

Gometz-le-Châtel fait partie de la Communauté Paris Saclay.

Elle est commune associée du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

4.1. Les pièces administratives

Ce dossier comprenait.

- L'arrêté du maire n° 2018-074 du 11 septembre 2018 prescrivant l'enquête publique,
- La décision de la mission régionale d'autorité environnementale n° MREe 91-016-2018, dispensant la modification du PLU de la réalisation d'une évaluation environnementale,
- Les copies des avis de parutions dans la presse,

4.2. Le rapport de présentation

Ce document comportait 13 pages reliées et exposait :

- L'objet de la modification,
- Le Choix de la procédure,
- La présentation et la justification des modifications à savoir :
 - Ajuster le taux de logements locatifs sociaux pour répondre au nouveau taux de 25% fixé par le préfet,
 - Modifier le règlement à la marge sur des points spécifiques,
 - Ajuster le plan de zonage notamment pour renforcer la prise en compte de l'environnement et des espaces paysagers,
 - Chiffrer l'objectif de consommation d'espace dans le PADD,
 - Mettre à jour les servitudes d'utilité publique.

4.3. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables

Ce document de 21 pages reliées comportait l'intégralité du PADD. La seule modification apportée apparaissait en couleur de caractère rouge et concernait le chapitre 3 du PADD, à savoir la précision qu'en dehors de la zone urbaine, la superficie consommable à des fins d'urbanisation est de 0%.

4.4. Le règlement

Ce document de 146 pages reliées présentait l'ensemble des zones du PLU avec la réglementation applicable dans chacune des zones.

Les modifications nouvelles apparaissant :

- En couleur de caractère bleu, pour les prescriptions ajoutées,
- En couleur de caractère rouge barré, pour les prescriptions supprimées.

4.5 Les documents graphiques

Ce dossier de 3 pages au format A4 agrafées présentait les plans avant et après la modification des secteurs concernées par :

- La délimitation de l'emplacement réservé n°6,
- L'ajout d'un arbre remarquable à protéger à l'arrière de l'avenue de Beauséjour.

4.6 Les annexes

Ce dossier concernait les servitudes mises à jour et comportait :

- Un plan de l'ensemble des servitudes de la commune à l'échelle 1/5000,
- L'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,
- Une cartographie du PPRI (Orge et Salmouille),
- Le règlement du plan de prévention des risques naturels inondation.

4.7 L'avis des personnes publiques associées

La commune a notifié le projet de PLU aux différentes personnes publiques dont la liste se trouve au § 5.3.5.

Seules les personnes publiques suivantes ont donné leur avis :

- Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),
- L'architecte des bâtiments de France,
- GRTgaz,
- Réseau de transport d'électricité (RTE),
- L'examen des observations des personnes publiques associées se trouve au §6.1.

4.8 Le registre

Un registre, contenant 32 feuillets non mobiles, a été paraphé par mes soins le 29 septembre 2018 juste avant l'ouverture de l'enquête et de la première permanence.

5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E18000103/78 du 24 juillet 2018, Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de révision allégée et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz-le-Châtel.

5.2. Modalités de l'enquête publique

5.2.1. Contact avec la municipalité

Dès la notification de ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur, j'ai pris contact avec les autorités de la commune de Gometz-le-Châtel afin de pouvoir disposer dans les meilleurs délais, du dossier de PLU. La commune m'a expliqué que compte tenu de la nature des modifications, l'enquête concernait 2 procédures :

- Une révision simplifiée (principalement pour la question des zones humides),
- Une modification (pour les autres points).

Initialement, il était donc prévu une seule enquête pour les deux procédures, mais sur conseil de la préfecture, la commune a finalement décidé de procéder à deux enquêtes (avec 2 arrêtés) ; une par procédure.

Dès le 9 août 2018, j'ai pu accéder au dossier d'enquête via we-transfert. Ce même jour, la commune m'a transmis les projets d'arrêté et d'affichage.

Le 18 août 2018, une réunion a eu lieu avec Madame SELLEM, maire de Gometz-le-Châtel, Monsieur GAUDART, maire-adjoint délégué à l'urbanisme et moi-même. Le dossier m'a été présenté et nous avons arrêté les dates d'enquête et des permanences. Nous avons notamment abordé la difficulté de définir des zones humides avérées compte tenu de l'impossibilité d'accéder aux propriétés privées, sur lesquelles repose une présomption de zones humides, sans autorisation des propriétaires.

5.2.2. Arrêté du maire

L'arrêté n° 2018-074 du 11 septembre 2018 de Madame le maire de Gometz-le-Châtel a précisé les modalités d'enquête conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement.

5.2.3. Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 39 jours consécutifs a eu lieu du samedi 29 septembre 2018 au mardi 6 novembre 2018 à la mairie de Gometz-le-Châtel. Elle était conforme aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

5.2.4. Prolongation de l'enquête

Il n'y a pas eu nécessité de prolonger l'enquête publique.

5.2.5. Réception du public par le commissaire-enquêteur

Les permanences ont été fixées, notamment deux le samedi matin et le mardi en « nocturne », de manière à permettre la plus grande participation du public. Un nombre de 4 permanences nous a semblé nécessaire pour cette double enquête.

Celles-ci ont eu lieu les :

- Samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- Samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 6 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Les permanences ont eu lieu dans la salle du conseil municipal située dans un bâtiment annexe, jouxtant la mairie. La salle était spacieuse et lumineuse.

Lors de la 1^{ère} permanence, il n'y a eu qu'une personne. Cette personne avait eu connaissance qu'il y avait une enquête et venait se renseigner d'une manière générale.

Lors de la 2^{ème} permanence, il n'y a eu que 5 personnes. Toutefois, les discussions ont été longues et ont occupé pratiquement les 3 heures de permanence. J'ai reçu notamment des représentants de l'association de défense de l'environnement VYF (Volaron-Yvette-Frileuse), qui m'a exposé la longue observation qu'elle avait auparavant déposé dans le registre. Les autres personnes ayant exposés des observations que je qualifierais d'hors sujet.

Lors de la 3^{ème} permanence, je n'ai reçu aucune visite.

Lors de la 4^{ème} permanence, j'ai reçu 5 personnes, dont une qui était déjà venu lors de la 2^{ème} permanence. Certaines observations ont concernés les zones humides, d'autres ne concernaient pas des points soumis à modification.

En dehors de mes permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie à savoir les :

- Lundi : de 9h30 à 12h00
- Mardi : de 14h30 à 19h00
- Mercredi : de 14h30 à 17h30
- Vendredi : de 14h30 à 17h00
- Samedi : de 10h00 à 12h00

Il convient aussi de noter que le dossier était consultable sur le site internet de la mairie.

5.2.6. Contact avec d'autres autorités

Je n'ai pas eu recours à d'autres organismes ou autorités pour les besoins de cette enquête.

5.3. Information du public

5.3.1. Annonces légales

La commune a fait publier un premier avis dans les journaux suivants :

- ✓ Le Parisien (édition de l'Essonne), du 14 septembre 2018
- ✓ Le Républicain, du 13 septembre 2018

Un deuxième avis a été publié dans les mêmes journaux :

- ✓ Le Parisien (édition de l'Essonne), du 4 octobre 2018
- ✓ Le Républicain, du 4 octobre 2018

5.3.2. Affichage règlementaire

Les affiches ont été apposées sur les panneaux administratifs disposés dans les différents quartiers de la commune à savoir :

- Vitrine bibliothèque,
- Vitrine bigareaux,
- Vitrine école,
- Vitrine Grivery,
- Vitrine Intermarché,
- Vitrine Paris Chevreuse,
- Vitrine Saint Clair,
- Vitrine salle Barbara,
- Vitrine Vieux village,
- Porte d'entrée de la mairie,
- Panneau intérieur de la mairie,
- Panneau extérieur de la mairie.

Il y a eu également un affichage sur les panneaux lumineux suivants :

- panneau lumineux école,
- panneau lumineux route de Chartres.

Enfin, une affiche était apposée sur la porte d'entrée de la mairie.

5.3.3. Autres informations du public

En dehors de l'information légale, le public a pu être informé par les moyens suivants au moyen :

- D'un article dans le bulletin municipal de septembre 2018,
- De la consultation du dossier sur le site internet de la commune.

5.3.4. Réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique d'organisée.

5.3.5. Consultation préalable des personnes publiques associées

En application des articles L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU a été transmis, pour avis, aux personnes publiques suivantes :

- Le Conseil régional d'Ile de France,
- Le Conseil départemental de l'Essonne,
- LA DDT de l'Essonne,
- Le préfet de l'Essonne,
- L'UDAP de l'Essonne,
- La chambre d'agriculture d'Ile de France,
- La chambre de commerce et de l'industrie de l'Essonne,
- La chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne,
- L'établissement public Paris Saclay,
- Le PNR de la vallée de Chevreuse,
- La communauté d'agglomération Paris Saclay,
- Ile de France Mobilité,
- Le SIAHVY,
- GRT Gaz,
- RTE,
- La commune de Gometz-la-Ville,
- La commune de Bures-sur-Yvette,
- La commune de Gif-sur-Yvette,
- La commune de Saint Jean de Beauregard,
- La commune de Janvry,
- La commune des Ulis.

L'examen des observations des personnes publiques associées se trouve au §6.1.

5.4. Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté du maire, le 6 novembre 2018 à 19h.

5.4.1. Clôture du registre

J'ai procédé à la clôture de l'enquête et à la signature du registre à la date et l'heure de fin d'enquête, le 6 novembre 2018. Le registre comptabilise un total de 9 observations.

5.4.2. Réunion de fin d'enquête

A l'issue de la dernière permanence, nous avons procédé, avec l'adjoint à l'urbanisme au comptage du nombre d'observations et avons résumé sommairement les différents thèmes qui s'en dégagent.

Nous nous sommes accordés sur les modalités de remise de la synthèse des observations et du délai nécessaire pour la remise du mémoire en réponse de la commune. Nous avons à cet effet convenu des dates de principes pour la réunion de remise de la synthèse des observations et de remise du mémoire en réponse.

5.4.3. Procès-verbal de synthèse des observations

La synthèse des observations a été communiquée à la commune de Gometz-le-Châtel, dans les délais impartis, au cours d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Gometz-le-Châtel le 10 novembre 2018.

5.4.4. Mémoire en réponse

J'ai reçu le mémoire en réponse aux observations, de la commune de Gometz-le-Châtel, le 29 novembre 2018, par courrier électronique (cf. annexe 2). En réalité, la commune avait envoyé son mémoire en réponse dès le samedi 24 novembre 2018, mais une erreur informatique a fait qu'il n'est jamais arrivé.

6. LES OBSERVATIONS

Elles comprennent celles des personnes publiques associées et celles du public.

6.1. L'avis des personnes publiques associées

Les observations ci-dessous ont été reprises et parfois résumées par le commissaire enquêteur. Pour de plus amples exposés des observations des personnes publiques associées, on se reportera au dossier d'enquête qui contient les avis des PPA.

6.1.1. Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Par courrier du 5 septembre 2018, RTE indique qu'il n'a pas de remarques à formuler et qu'il a bien noté la présence de ses ouvrages sur le plan de servitudes.

6.1.2. GRT gaz

Par courrier du 14 septembre 2018, GRT gaz rappelle que la commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et qu'à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, ces ouvrages devront être intégrés de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et la sécurité pour les personnes et les biens.

GRT gaz invite la commune à se rapprocher de la DDT pour obtenir les prescriptions relatives à ces ouvrages.

GRT gaz demande à ce que la PLU précise de consulter GRT gaz dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de ses ouvrages de gaz, et ce, dès le stage d'avant-projet sommaire.

GRT gaz souhaite que le PLU autorise, dans le règlement, les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Réponses de la commune

La mise à jour des servitudes, et en l'occurrence liées au gaz naturel haute pression, sera prise en compte dans le cadre de la modification qui prévoit une mise à jour des servitudes.

Il est noté qu'il n'y a pas d'observation de la part du Conseil départementale de l'Essonne, du Conseil régional d'Ile de France, et de RTE

6.1.3. Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

Par courrier du 27 septembre 2018, le syndicat indique :

- qu'il est important de ne pas confondre les zones humides avérées et les zones humides probables, et que dans tous les cas, les deux catégories doivent apparaître sur le plan de zonage et dans le règlement afin d'en assurer la protection,
- qu'il est important de préciser que les récipients contenant des substances toxiques doivent être stockés en dehors des zones inondables et solidement arrimés au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel (paragraphe des dispositions générales applicables en toute zone page 7 et dans les dispositions relatives aux secteurs soumis au risque d'inondation page 9),
- qu'il serait important de préciser, à l'article 4.2.1 (Eaux usées) que le SIAHVY est chargé du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune. Le PLU pourrait préciser au sein de son règlement que le SPANC est le service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place des installations d'assainissement non collectif et de contrôler les installations. Il est important de préciser que dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, les pétitionnaires doivent consulter le SPANC afin de remplir une déclaration d'installation de dispositif d'assainissement non collectif. Le règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY devra être annexé au PLU.
- Qu'il est important de préciser, à l'article 4.2.2 (Eaux pluviales)
 - Que les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales concernent les constructions nouvelles, les extensions et/ou réhabilitations. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.
 - Dans le paragraphe relatif à l'ouvrage de rétention, il faudrait remplacer « *qui correspond à un volume de 500mm précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures* » par « *qui correspond à un volume de 500m³ précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures* ».
- Que dans le cadre de l'installation de piscines, et notamment concernant leur vidange, le règlement d'assainissement collectif du SIAHVY précise que les eaux de vidange doivent être infiltrées ou rejetées au réseau des eaux pluviales en respectant certaines conditions figurant dans ce même règlement d'assainissement,
- Que le SIAHVY préconise, pour les dispositions générales liées au stationnement (article 12), la mise en place de techniques alternatives pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales. Il peut être demandé aux aménageurs de privilégier la réalisation de voiries et stationnement avec des matériaux perméables comme les enrobés drainants, les pavages perméables ou encore des dalles alvéolées. Dans certains cas précisés dans le règlement d'assainissement du SIAHVY, un dispositif de traitement des eaux de ruissellement doit être prévu pour lutter contre les pollutions et préserver les milieux naturels récepteurs. Ces préconisations peuvent apparaître dans l'article 4 du règlement du PLU.

 Réponses de la commune

La première remarque du SIAHVY est prise en compte. Les autres remarques ne peuvent pas être prises en compte puisqu'elles ne font pas l'objet de la révision allégée ou de la modification du PLU. Elles sont donc hors procédure.

Dans le détail, l'étude zones humides menée par le SIAVHY n'a pas permis un repérage complet dans la mesure où certaines parcelles privées n'ont pu être explorées. Le principe de précaution s'impose. Il est donc proposé d'ajuster suite à enquête publique de la manière suivante :

Création de 3 légendes sur le plan de zonage :

- zones humides avérées suite à l'étude du SIAVHY : il s'agit uniquement de la zone Nzh

- zones humides présumées (celles existantes dans le PLU approuvé)

- zones humides potentielle : il s'agit des zones qui faisaient partie du périmètre à explorer par l'étude du SIAVHY, mais qui sont restées inaccessibles (absence de réponse positive de la part des propriétaires suite à la demande d'accès aux parcelles) et donc non diagnostiquées. Il s'agit de reprendre le périmètre de l'étude en supprimant les zones où l'incertitude est levée (à la fois les zones humides avérées et les zones réputées non humides par les sondages de sol).

Les zones humides « présumées » et « potentielles » auront alors le même règlement visant à mettre en œuvre la doctrine éviter/réduire/compenser)

Par ailleurs, la carte des enveloppes d'alertes de zones humides (classe 3 de la carte de la DRIEE) figurant dans le dossier de révision du PLU, sera également ajoutée en annexe du dossier de révision allégée. En l'absence d'étude plus précise, cette carte avait été prise comme référence pour localiser les zones présumées humides hors secteurs urbains.

 Commentaires du commissaire enquêteur

Le SIAHVY a envoyé le même courrier d'avis tant pour la procédure de modification que pour celle de la révision allégée. Dans un souci d'objectivité, j'ai fait figurer cet avis dans les deux dossiers, mais l'on comprend bien que l'avis concerne principalement la procédure de révision allégée. C'est dans le cadre de ce rapport que je ferai un éventuel commentaire.

Par ailleurs, ce que le SIAHVY demande de rajouter s'assimile davantage à des informations qu'à des prescriptions nouvelles (par exemple sur le fait que le SIAHVY est chargé du SPANC). Cela pourrait peut-être être rajouté dans le règlement.

De même lorsque le SIAHVY demande à ce que son règlement d'assainissement non collectif soit annexé au PLU, il ne devrait pas y avoir d'obstacle à le rajouter en annexe puisque la modification du PLU prévoit une mise à jour des servitudes (cf. supra : réponse de la commune à GRT Gaz).

6.1.4. L'architecte des bâtiments de France

Par courrier du 17 octobre 2018, l'architecte des bâtiments de France émet des observations concernant :

- Les portes de garage et la suppression des termes « à lames verticales », en indiquant qu'elle sera attentive, lors des futures demandes d'autorisation de travaux, à ce que les portes de garage soient en adéquation avec la maison. Si les portes sectionnelles peuvent ponctuellement être envisagées, elles devraient être de modèles sobres (sans cassette), de teintes sombres, en bois ou en aluminium,
- Les clôtures qui jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence de la séparation entre l'espace public et privé au sein des espaces majoritairement pavillonnaires. Aussi il estime qu'il serait souhaitable de préconiser la mise en œuvre d'un muret bahut de 70cm surmonté de clôtures ajournées pouvant être doublées de haies vives renforçant la prédominance paysagère. L'utilisation des matériaux bois ou métal devrait être préconisée afin d'éviter les matériaux composites qui ne s'intégreraient pas correctement et ne permettraient pas de valoriser l'identité des lieux.
- Les volets roulants où l'attention de la commune est attirée sur l'intérêt de conserver ces prescriptions dans la zone UA, la plus sensible patrimonielement. Le bâti participe à la valorisation de l'église Saint-Clair et nécessite une attention particulière. La pose de volets roulants n'est, dans la plupart des cas, pas adaptée à ce type de bâti. Pour les autres zones, l'ABF sera très vigilant, lors des instructions, aux bâtiments sur lesquels seront proposés des projets de pose de volets roulant.

Réponses de la commune

Mise à part la remarque concernant les clôtures, les préconisations de l'architecte des bâtiments de France seront prises en compte et intégrées au règlement dans le cadre du dossier approbation. En effet, l'église Saint-Clair étant classée au titre des monuments historiques, l'objectif est de conserver une cohérence et une harmonie dans ce secteur.

Toutefois le sujet des clôtures concerne des zones relativement éloignées de l'église classée et il est important de pouvoir effectuer cette modification. En effet, La rédaction doit être ajustée afin de garantir les éléments essentiels en matière d'aspect paysager, à savoir la hauteur maximale totale de 2 mètres et la création d'un mur bahut limité à une hauteur de 1 mètre.

Il est en effet délicat d'imposer un barreaudage vertical simple ou festonné. La diversité des clôtures dans les zones UB et UC rendent cette règle contraignante et finalement peut en harmonie avec les clôtures avoisinantes. De plus, elle est difficile d'application au regard des multiples possibilités architecturales.

 Commentaire du commissaire enquêteur

Je partage l'avis de la commune concernant les clôtures.

En ce qui concerne les volets roulants, la position de la commune n'est pas claire :

Dans le rapport de présentation soumis au public, il est indiqué que la commune souhaite ajuster le règlement en toute zone avec les prescriptions suivantes : « les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau sont privilégiés. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'assurer une dissimulation totale, les volets roulants extérieurs sont admis dans le cadre d'une réhabilitation de bâtiment existant si leur caisson fait l'objet d'une insertion esthétique, le moins visible possible sous le linteau, sans débordement sur la façade, et de la même couleur que la menuiserie ou la façade. » .

Suite à une erreur matérielle, cette nouvelle prescription n'a pas été reprise dans le règlement soumis à l'enquête et mis à disposition du public.

Cela a valu d'ailleurs une observation erronée (cf. observation n°2, infra).

De fait l'information du public a pu être confuse sur ce sujet. La commune, en indiquant que mise à part la remarque concernant les clôtures, les préconisations de l'ABF seront prises en compte..., semble revenir sur son projet...

Je préconise que la commune maintienne sa position de modifier la réglementation en toute zone. La commune conservant la possibilité du recours à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme pour refuser l'installation de volets roulants qui porterait atteinte aux caractères ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

6.2 Les observations du public

6.2.1 Synthèse des observations du public

Les termes abordés sont les suivants :

- Logements sociaux
 - Seuil trop bas qui devrait être ramené à partir de 4 logements.
- Article 11
 - Demande de suppression de l'article 11-1-2 qui interdit les caissons de volets roulants⁵,
 - Avis favorable aux modifications apportées à l'article 11⁶.
- Environnement
 - Avis favorable à la modification qui renforce la prise en compte de l'environnement.
- Demandes personnelles
 - Demandes visant à la suppression des espaces verts remarquables pour deux propriétés.
 - Certificat d'Urbanisme indiquant des servitudes qui ne sont pas conformes à la réalité.
- Divers
 - Echanges entre la commune et le bureau d'étude,
 - Pour l'ouverture à l'urbanisation de la dent creuse de Saint-Clair (hors dossier).

6.2.2 Les observations détaillées du public dans le registre

Il y a eu au total 9 observations qui ont toutes été numérotées dans le registre.

Les observations ci-dessous ont été reprises et parfois résumées par le commissaire enquêteur. Pour de plus amples exposés des observations du public, on se reportera au registre d'enquête.

Les réponses que la commune a souhaité apporter dans son mémoire en réponse aux observations, ont été ajoutées, le cas échéant, en cours, ou après chaque observation du public.

⁵ A cet égard, une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier d'enquête.

Le texte du règlement faisant partie du dossier d'enquête n'a, par erreur, pas changé et dispose : « *Les volets caissons de volets roulants sont interdits. Si toutefois ils doivent être restaurés, ils ne doivent pas être apparents. Les volets roulant, s'ils sont posés en plus de volets battants, devront se trouver à l'intérieur du bâti de façon à préserver la façade* ».

Dans la version envoyée au PPA, à savoir celle que la commune souhaite modifier et qui aurait dû apparaître dans le dossier, le texte dispose : « *Les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau sont privilégiés. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'assurer une dissimulation totale, les volets roulants extérieurs sont admis dans le cadre d'une réhabilitation de bâtiment existant si leur caisson fait l'objet d'une insertion esthétique, le moins visible possible sous le linteau, sans débordement sur la façade, et de la même couleur que la menuiserie ou la façade* ».

⁶ Donc certainement à celles figurant au dossier ; la question des volets n'y figurant pas.

Il en est de même pour les commentaires que le commissaire-enquêteur a jugé utile d'apporter.

Observation n° 1 : M. Vincent LEGUE

Il estime que le seuil de 3 logements minimum déclenchant l'obligation de construire des logements sociaux est trop bas. Un seuil de 4 logements lui semble plus raisonnable.

 Réponses de la commune

Le seuil de logements locatifs sociaux est établi afin de favoriser les petites opérations de logements sociaux dans l'ensemble des quartiers de la commune, avec 1 logement créé dès la création de 3 logements (30 %).

 Commentaires du commissaire enquêteur

Je trouve ce seuil un peu bas. D'autant qu'indépendamment du nombre de logements, la règle prévoit aussi l'obligation de construire des logements sociaux dès le seuil de 150 m2 de surface de plancher. Ce seuil est vite atteint !

Cela ne risque-t-il pas, au contraire, de dissuader de construire des logements ?

Observation n° 2 : M. et Mme PEDRON

Remarque concernant la zone UC et la phrase suivante du paragraphe 11.1.2 (page 48 du PLU modifié) : « Les caissons de volets roulants sont interdits. Si toutefois, ils doivent être restaurés, ils ne doivent pas être apparents. ».

Nous souhaitons l'année dernière changer nos fenêtres et nos volets (datant de 1991 et très peu performants en termes d'isolation thermique). Les professionnels du secteur nous ont conseillé de mettre en place des fenêtres avec les nouveaux types de double vitrage ainsi que des volets roulants isolants avec une pose sous linteau enroulement extérieur (caisson extérieur sous linteau) afin d'avoir la meilleure performance d'isolation possible.

Malheureusement, notre demande de travaux en mairie a abouti à un refus de la pose des volets à cause de la phrase en question du PLU. Nous avons donc posé seulement les fenêtres gris anthracite et nous avons dû conserver nos volets battants bois. Au niveau isolation, ce n'est pas le mieux que nous aurions pu faire et ce n'est pas non plus esthétique car les volets ne sont pas assortis aux fenêtres.

Tout le monde est d'accord sur le fait que pour moins détraquer le climat et notre écosystème, le meilleur moyen est de réduire notre consommation d'énergie. Hors, le meilleur moyen d'y parvenir est de rénover nos chères habitations « passoires thermiques », sachant que 45% de l'énergie consommée en France l'est pour chauffer les logements. A ce titre, il me semble qu'il serait bon de ne pas mettre des bâtons dans les roues des foyers qui souhaitent améliorer les performances énergétiques de leurs habitations.

D'un point de vue esthétique, la zone UC étant composée principalement de maisons individuelles datant de la fin du 20ème siècle, les caissons de volets roulants extérieurs ne nous semblent absolument pas inesthétiques. Notre habitation, en tout cas, serait beaucoup plus jolie avec des volets roulants gris anthracite assortis aux fenêtres plutôt qu'avec nos volets battants couleur bois.

En regardant les différentes maisons de notre quartier, il apparait très vite qu'environ 20 % à 30 % des habitations sont équipées de volets roulants avec caissons extérieurs, je ne sais pas s'il s'agit de poses ayant été réalisées avant l'apparition de cette mention dans le PLU ou de poses « sauvages », en tout cas, les caissons extérieurs sont là et ne gênent en rien l'harmonie visuelle de notre quartier (voir photos en pièce jointe).

Nous vous demandons donc d'étudier la possibilité de supprimer cette phrase du nouveau PLU.

M. et Mme PEDRON, joignent des photos de maisons de leur quartier présentant des volets roulants, avec caissons extérieurs.

 Réponses de la commune

La phrase figurant dans le dossier soumis aux PPA sera reprise dans le cadre du dossier approbation afin de lever l'erreur matérielle, permettant à M et Mme PEDRON la réalisation partielle de leur projet.

 Commentaires du commissaire enquêteur

Avis partagé. Voir mon commentaire à l'avis de l'ABF (supra).

Observation n° 3 : Association VYF (Volaron / Yvette / Frileuse)

L'association est favorable :

Au renforcement de la prise en compte de l'environnement et des espaces paysagers,

A la protection des terres agricoles,

A la lutte contre les inondations sous toutes ses formes,

A la qualité des réseaux de collecte des eaux usées et demande avant tout ajout débranchements supplémentaires d'évaluer et de corriger les risques de débordements selon la législation en vigueur.

 Réponses de la commune

La commune partage les mêmes objectifs que l'association VYF.

 Commentaires du commissaire enquêteur

Avis partagé.

Observation n° 4 : Consorts Le GOFF, représentés par Monsieur Vincent KLINGE, géomètre expert

Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées AB 472 et 475 (rue avenue Victor Hugo et Renée Neuve) pour 942 m2.

Au PLU la propriété est située en zone constructible UC et est concernée par le classement en espace vert remarquable stricte.

Cet espace remarquable classe entièrement la parcelle AB475 et la parcelle AB238, ainsi qu'une partie des parcelles AB240 et AB242.

Dans la parcelle AB237, qui n'est pas classée en zone vert remarquable, un permis de construire pour une maison a été délivré en 2018.

Le classement de la parcelle AB475 en espace vert remarquable interdit toute construction et cela est tout à fait inéquitable. En effet, la parcelle AB237 est entièrement boisée et si elle n'est pas en espace vert remarquable, la parcelle AB475 qui n'est boisée que dans sa partie Sud-Est ne doit pas être classée en espace vert remarquable.

Ils demandent donc que l'espace vert remarquable soit limité à une bande de 5 à 7 m à partir de l'alignement de la voir Neuve.

Ainsi, il sera possible de construire une maison dans la parcelle AB475, ce qui sera justice au vue de la construction qui se réalise dans la parcelle AB237.

 Réponses de la commune

Une modification de PLU ne permet pas de réduire une protection. Cette demande ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure.

 Commentaires du commissaire enquêteur

Effectivement cette observation n'entre pas dans le cadre de l'enquête. Les consorts LE GOFF, souhaitent simplement attirer l'attention de la commune sur ce qu'ils considèrent comme une injustice.

Observation n° 5 et 6 Commune et cabinet d'étude

Echanges de courriels entre la commune et le bureau d'étude à propos d'une erreur matérielle dans le dossier d'enquête. Un certain nombre de dispositions prévues dans le rapport de présentation n'a pas été repris dans la version du règlement soumis à enquête.

Il s'agit des dispositions qui auraient dû se trouver à l'article 11 du règlement pour toutes les zones à savoir :

- Permettre l'aménagement de passage de la petite faune dans les nouvelles clôtures,

- Permettre les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau.

Il semblerait toutefois que la version envoyée aux personnes publiques associées contient ces éléments.

 Réponses de la commune

Prise en compte de ces deux erreurs matérielles telles que présentées dans le cadre du dossier soumis aux personnes publiques associées.

 Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse de la commune est contradictoire avec sa réponse à celle de l'ABF (voir supra), concernant la zone UA.

Observation n° 7 : M. Jean ALVES, représenté par Maître Roxane SAGELOLI, avocat au barreau de Paris

Monsieur ALVES s'est porté acquéreur en 2011 d'un terrain de 4.739 m2 (section AB n° 340 et 341) initialement classé en zone UC sans autre restriction.

Le PLU approuvé en 2016, a décidé de classer ces parcelles en « zone humide présumée » puis de les inclure dans le périmètre de constructibilité limitée. Cela a fait l'objet de recours en annulation du PLU (toujours en cours d'instruction). Aujourd'hui, M. ALVES se félicite de la suppression de cette zone humide « supposée », via la présente procédure de révision allégée.

En revanche, la parcelle cadastrée AB 340 reste toujours partiellement grevée d'un espace vert remarquable strict qui ne répond en rien aux conditions posées par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ni a aucune nécessité de protection.

La présente procédure aurait ainsi été l'occasion de remédier à cette erreur de zonage.

M. ALVES rappelle qu'aux termes de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le terrain se situe au contraire en plein centre urbain, au cœur de secteurs d'ores-et-déjà largement urbanisés, classés par le PLU en zone urbaine et se trouve compris dans les potentiels de constructions de logements en renouvellement à l'intérieur de la zone urbaine identifiée par le PLU. Il est desservi de part et d'autre par la route neuve et l'allée de la source, ainsi que par l'ensemble des équipements et réseaux.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu constater dans son rapport que le classement des parcelles en espace vert remarquable strict ne semble pas correspondre à une réalité compréhensible sur le terrain. Le rapport de présentation qui se borne à définir ce qu'il entend par espace vert remarquable strict ou évolutif ne comporte aucune explication quant au classement des terrains censés y correspondre.

L'argument tiré de son inscription au sein de la trame verte dessinée par le PLU n'est pas plus pertinent puisqu'elle ne ressort de l'application d'aucun document supérieur. L'ensemble des espaces compris dans cette trame verte en sa partie à l'Est de la route neuve, englobant la parcelle litigieuse, de même que la zone naturelle N située plus au nord ne sont, pour aucun d'entre eux, y compris la zone naturelle, classés en espaces verts remarquables. Seule la parcelle de M. ALVES est entachée d'un tel classement, qui plus est « strict », la rendant pour un tiers de sa superficie totalement inconstructible.

On ne peut que constater l'incohérence du classement ainsi institué vis-à-vis de la zone naturelle située en continuité Nord de la parcelle qui, quant à elle, et alors même qu'il s'agit d'une zone naturelle se trouve largement constructible.

M. ALVES, dont le terrain n'est pas classé en zone naturelle N mais en zone urbaine UC se voit quant à lui interdire, strictement, toute construction quelle qu'elle puisse être au simple motif qu'il accueille quelques arbres épars.

M. ALVES conclut à ce que le commissaire enquêteur émette un avis défavorable à la révision simplifiée et la modification et à tout le moins qu'il émette des réserves afin de conserver le classement de ses parcelles en zone urbaine UC, sans autre restriction.

 Réponses de la commune

La remarque est hors sujet de l'objet de la double procédure d'urbanisme en cours : la modification ou la révision allégée. Elle ne peut donc pas être prise en compte.

 Commentaires du commissaire enquêteur

Effectivement l'observation est hors sujet. Comme pour l'observation n°4, Monsieur ALVES souhaitait attirer l'attention de la commune. Il me semble qu'une procédure judiciaire est en cours et c'est dans ce cadre, à défaut d'accord amiable, qu'une solution sera trouvée. Le commissaire enquêteur n'a pas à intervenir dans ce cadre.

Observation n° 8 : Monsieur Sylvain DEBENNEROT

Il indique que dans le rapport de présentation, apparaît le plan cadastral du 3 avenue Claude Debussy avec un arbre remarquable à protéger juste derrière le pavillon en construction, alors qu'il n'existe pas d'arbre remarquable.

Par ailleurs, il indique que lors de l'enquête publique de la révision du PLU, le commissaire enquêteur prenait acte de la rectification du zonage qui maintient les terres des frères Debennerot en zone agricole.

Il précise qu'une procédure est en cours devant le tribunal administratif.

Il conclut en estimant que les modifications opérées sur le PLU démontrent que la commune poursuit un but étranger au but affiché (engagement écrits des élus à maintenir l'activité agricole).

Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation du site qui ne justifie pas les choix opérés par la collectivité, ou encore qui s'appuie sur un diagnostic incomplet.

Il joint un dossier de 30 pages à l'appui de son observation.

 Réponses de la commune

Hors sujet de la modification du PLU. Par ailleurs, les zones humides présumées résultent de la carte de la DRIEE jointe en annexe.

 Commentaires du commissaire enquêteur

L'observation n'est pas hors sujet concernant l'arbre remarquable dès lors que la modification traite de ce sujet. La commune aurait pu répondre sur ce point. Pour le reste, Monsieur DEBENNEROT fait état d'un large contentieux qui trouvera sa solution dans le cadre du recours judiciaire qu'il a engagé, mais pas lors de l'enquête publique.

Observation n° 9 : Monsieur Stéphane DU CREST

Il approuve les modifications du règlement, notamment les points concernant l'article 11, la réduction de l'emplacement réservé n° 6 et l'ajout d'un arbre remarquable.

En revanche, il maintient son désaccord en ce qui concerne le choix de mettre la dent creuse de Saint-Clair, en zone non urbanisable.

 Réponses de la commune

La commune note l'approbation des modifications du dispositif réglementaire dans le cadre de la présente procédure. Il est toutefois impossible dans le cadre d'une procédure de modification de PLU de modifier le zonage de la « dent creuse » de Saint-Clair.

 Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse de la commune.

6.1 Appréciation du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique

L'enquête publique pour la modification du Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel s'est déroulée dans de bonnes conditions, notamment matérielles.

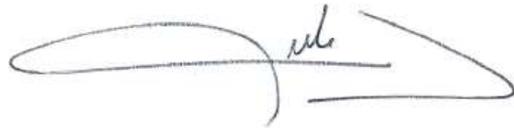
Le public a été bien informé et l'enquête s'est déroulée de manière paisible.

Le dossier était complet, agréable à consulter. Le public y avait également accès en le consultant sur Internet. En mairie, il était consultable tant en version papier que sur un poste informatique dédié, à l'accueil.

La participation du public, avec 9 observations, a été modeste, ce qui n'a rien d'étonnant pour cette modification qui, à l'exception du seuil pour rendre obligatoire la construction de logements sociaux, ne portait que sur des points mineurs.

Je remercie le maire et son adjoint délégué à l'urbanisme, pour leur accueil et leur collaboration à la bonne organisation de l'enquête publique.

Fait à Nozay, le 1^{er} décembre 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Gamache', written over a horizontal line.

**Le commissaire-enquêteur
Patrick GAMACHE**

Département de l'Essonne

Commune de Gometz-le-Châtel



2^{ème} partie - Conclusions du
Commissaire-Enquêteur

Enquête publique

du 29 septembre 2018 au 6 novembre 2018

Le 1^{er} décembre 2018

2^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

7 CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.1 Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique

Le Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel a été approuvé le 12 décembre 2016.

7.1.2 Objectifs de la modification

Le projet de modification du PLU a pour objet principal de :

- Ajuster le taux de logements locatifs sociaux pour répondre au nouveau taux de 25 % fixé par le Préfet,
- Modifier le règlement à la marge sur des points spécifiques de l'article 11 (porte de garage, clôtures, volets roulants,...),
- Ajuster le plan de zonage notamment pour renforcer la prise en compte de l'environnement et des espaces paysagers (emplacement réservé, arbre remarquable),
- Chiffrer à 0% l'objectif de consommation d'espace dans le PADD,
- Mettre à jour les servitudes d'utilité publique (PPRi de l'Orge et Salmouille).

7.1.3 Déroulement de l'enquête publique

J'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles par décision n° E18000103/78 du 24 juillet 2018.

Le maire de Gometz-le-Châtel a défini les modalités d'organisation de l'enquête, en concertation avec le commissaire-enquêteur par arrêté n° 2018-074 du 11 septembre 2018.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 39 jours consécutifs, du samedi 29 septembre 2018 au mardi 6 novembre 2018, à la mairie de Gometz-le-Châtel.

Au cours de l'enquête, j'ai tenu 4 permanences qui ont eu lieu les :

- Samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- Samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- Mardi 6 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

La participation du public avec 9 observations est certes faible mais en relation avec l'absence d'enjeux majeurs de cette procédure de modification.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : le public a eu correctement accès à l'information⁷, et il a pu être reçu dans des bonnes conditions matérielles, dans la salle spacieuse du conseil municipal.

7.2 Synthèse de l'avis global du public⁸

Deux personnes, l'association VYF et M. du CREST, font part de leur approbation de la modification. Deux autres personnes critiquent certaines prescriptions de la modification : M. LEGUE à propos du seuil déclenchant l'obligation de construire des logements sociaux qu'il trouve trop bas, et M. et Mme PEDRON à propos des dispositions qui les empêchent d'installer des volets roulants. Les autres observations sont hors sujet.

On y retrouve les thèmes suivants :

La synthèse se décompose en un résumé des observations classées par thèmes :

- Logements sociaux
 - Seuil trop bas qui devrait être ramené à 4 logements.
- Article 11
 - Demande de suppression de l'article 11-1-2 qui interdit les caissons de volets roulant⁹,
 - Avis favorable aux modifications apportées à l'article 11¹⁰.
- Environnement
 - Avis favorable à la modification qui renforce la prise en compte de l'environnement.
- Demandes personnelles
 - Demandes visant à la suppression des espaces verts remarquables pour deux propriétés.
 - Certificat d'Urbanisme indiquant des servitudes qui ne sont pas conformes à la réalité.

⁷ A noter toutefois une erreur matérielle : des prescriptions à modifier à l'article 11 du règlement du PLU étaient exposées dans le rapport de présentation de la modification, mais pas reprises dans le règlement.

⁸ Il s'agit bien ici d'une synthèse de l'avis du public qui n'engage pas le commissaire enquêteur qui a essayé d'être le plus synthétique possible. L'avis du commissaire enquêteur est émis au chapitre suivant §7.3.

Par ailleurs, pour une synthèse détaillée et/ou les observations, on se reportera à la partie rapport.

⁹ A cet égard, une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier d'enquête.

Le texte du règlement faisant partie du dossier d'enquête n'a, par erreur, pas changé et dispose : « *Les volets caissons de volets roulants sont interdits. Si toutefois ils doivent être restaurés, ils ne doivent pas être apparents. Les volets roulants, s'ils sont posés en plus de volets battants, devront se trouver à l'intérieur du bâti de façon à préserver la façade* ».

Dans la version envoyée au PPA, à savoir celle que la commune souhaite modifier et qui aurait dû apparaître dans le dossier, le texte dispose : « *Les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau sont privilégiés. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'assurer une dissimulation totale, les volets roulants extérieurs sont admis dans le cadre d'une réhabilitation de bâtiment existant si leur caisson fait l'objet d'une insertion esthétique, le moins visible possible sous le linteau, sans débordement sur la façade, et de la même couleur que la menuiserie ou la façade* ».

¹⁰ Donc certainement à celles figurants au dossier ; la question des volets n'y figurant pas.

➤ Divers

- Echanges entre la commune et le bureau d'étude,
- Pour l'ouverture à l'urbanisation de la dent creuse de Saint-Clair (hors dossier).

7.3 Conclusions motivées

7.3.1 Le contexte

A la suite d'une étude sur une partie des zones humides de la commune, celle-ci a décidé de modifier le zonage relatif à ces zones et de lever le périmètre de constructibilité limitée qui s'y attaché. Dans la mesure où une procédure d'évolution du PLU était nécessaire, la commune en a profité pour ajouter ou modifier certaines prescriptions. Finalement, deux procédures juridiques différentes ont été nécessaires :

- Une procédure de révision allégée, pour les zones humides, faisant l'objet d'un autre rapport,
- Une procédure de modification pour les autres points, objets du présent rapport.

7.3.2 Avantages et inconvénients du projet de PLU

A l'exception de la prescription permettant d'ajuster le taux de logement sociaux pour répondre au nouveau taux de 25% fixé par le préfet, les autres prescriptions sont somme toute, mineures.

Sur la part obligatoire de logements sociaux

La nouvelle règle prévoit que *« tout projet de construction, extension et/ou réhabilitation aboutissant 3 logements et plus, et/ou un minimum de 150 m² de surface de plancher sur une même unité foncière, devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux. Le chiffre devra être arrondi au nombre entier supérieur »*.

Auparavant les logements sociaux étaient obligatoires à partir de 7 logements et plus et /ou 350 m².

Si l'ancien seuil permettait pratiquement – à l'exception des gros programmes immobiliers - d'échapper à l'obligation de construire des logements sociaux, la nouvelle règle m'apparaît comme très contraignante.

Il n'y a eu qu'une observation sur ce sujet qui n'a visiblement pas intéressé le public.

Pourtant, j'attire l'attention sur la possibilité que cette règle dissuade la construction de logements. Je recommande à la commune d'augmenter ce seuil à 4 logements et/ou 200 m².

Sur la règle concernant les volets roulants

La commune a souhaité passer de l'interdiction des volets roulants à une autorisation encadrée. Aussi, la modification propose que : *« les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau sont privilégiés. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'assurer une dissimulation totale, les volets roulants extérieurs sont admis dans le cadre d'une réhabilitation de bâtiment existant si leur caisson fait l'objet d'une insertion esthétique, le moins visible possible sous le linteau, sans débordement sur la façade, et de la même couleur que la menuiserie ou la façade ».*

Une malencontreuse erreur matérielle a fait que si cette nouvelle règle était indiquée dans le rapport de présentation de la modification, elle n'apparaissait pas dans le projet de règlement modifié, ce qui a conduit à une confusion dans une des observations du public !

Dans le cadre de l'avis des personnes publiques associées, l'architecte des bâtiments de France, qui a reçu la bonne version du projet de modification du PLU, s'oppose à cette nouvelle règle pour la zone UA.

Dans son mémoire en réponse la commune semble suivre l'avis de l'ABF (cf. réponse à l'avis de l'ABF), puis se contredit (réponse à l'observation 5 et 6) lorsqu'elle dit qu'elle prend en compte les deux erreurs matérielles telles que présentées dans le cadre du dossier soumis aux personnes publiques associées. Car en effet, dans le dossier la zone UA est incluse...

Je pense qu'il faut trouver un équilibre entre la mission de l'architecte des bâtiments de France qui vise à préserver les perspectives aux abords des monuments historiques et le droit de propriété dont l'article 544 du code civil dispose qu'il est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue...

On ne peut pas non plus exclure les performances énergétiques apportées par ces volets. Dès lors que l'harmonie visuel ne porte pas atteinte aux perspectives sur le monument historique, il me semble qu'il n'y a pas nécessité de prescrire une interdiction générale.

Aussi, je demande que la commune maintienne sa position de modifier la réglementation en toute zone. La commune conservant la possibilité du recours à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme pour refuser l'installation de volets roulants qui porterait atteinte aux caractères ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Dans la mesure où l'erreur matérielle a conduit à une confusion chez le public, cette demande constitue une réserve de ma part.

Les autres points de la modification étant tout à fait mineurs et n'ayant soulevé aucune observation du public, il y a lieu d'y donner un avis favorable sans davantage de commentaires.

Par conséquent, j'exprime la **réserve suivante** :

- Maintien des nouvelles dispositions prévues dans le cadre de la présente enquête concernant les volets roulants (article 11) pour l'ensemble des zones.

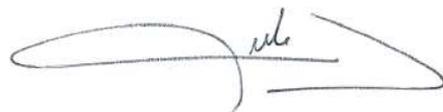
Enfin je **recommande** :

- D'augmenter le seuil nécessaire à la construction de logements sociaux (par exemple : à partir de 4 logements et/ou 200m²)
- De modifier le règlement du PLU pour prendre en compte les éléments informatifs du SIAHVY et d'annexer le règlement du SPANC au PLU (cf. § 6.1.3, page 22 du rapport)

7.4 Avis favorable sous réserve

Compte tenu de l'avis du public, de l'avis des personnes publiques associées, des réponses du maire de Gometz-le-Châtel aux observations du public ou des personnes publiques associées, ainsi que des avantages et inconvénients du projet tel qu'ils m'apparaissent et que j'ai développés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel, **assorti d'une réserve et de recommandations exprimées ci-dessus.**

Fait à Nozay, le 1^{er} décembre 2018



Le commissaire-enquêteur
Patrick GAMACHE

ANNEXE 1

Synthèse des observations

Département de l'Essonne

Commune de Gometz-le-Châtel



Procès-verbal de synthèse des observations Modification

Article R.123-18 du code de l'environnement

Enquête publique

du 29 septembre 2018 au 6 novembre 2018

Le 9 novembre 2018

Table des matières

1. Textes réglementaires	3
2. Synthèse des observations des personnes publiques associées ..	3
3. Synthèse des observations du public	5
4. Observations du public.....	6

1. Textes réglementaires

Le présent procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. **Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.***

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée ».

2. Synthèse des observations des personnes publiques associées

L'architecte des bâtiments de France¹ :

- A propos des portes de garage et la suppression des termes « à lames verticales », l'ABF indique qu'il sera attentif, lors des futures demandes d'autorisation de travaux, à ce que les portes de garage soient en adéquation avec la maison. Si les portes sectionnelles peuvent ponctuellement être envisagées, elles devraient être de modèles sobres (sans cassette), de teintes sombres, en bois ou en aluminium,
- Concernant les clôtures, elles jouent un rôle essentiel dans la mise en évidence de la séparation entre l'espace public et privé au sein des espaces majoritairement pavillonnaire. Aussi il estime qu'il serait souhaitable de préconiser la mise en œuvre d'un muret bahut de 70cm surmonté de clôtures ajournées pouvant être doublées de haies vives renforçant la prédominance paysagère. L'utilisation des matériaux bois ou métal devrait être préconisée afin d'éviter les matériaux composites qui ne s'intégreraient pas correctement et ne permettraient pas de valoriser l'identité des lieux.
- Concernant les volets roulants, l'attention de la commune est attirée sur l'intérêt de conserver ces prescriptions dans la zone UA, la plus sensible patrimoniale. Le bâti participe à la valorisation de l'église Saint-Clair et nécessite une attention particulière. La pose de volets roulants n'est, dans la plupart des cas, pas adaptée à ce type de bâti. Pour les autres zones, l'ABF sera

¹ Concernant les volets roulants, l'ABF s'est prononcé eu égard au dossier d'enquête qu'il a reçu et qui est le « bon ». De fait les avis de l'ABF et de Monsieur PEDRON (observations n°2 du public – voir infra) apparaissent contradictoires dès lors que Monsieur PEDRON s'est prononcé sur la base du dossier d'enquête soumis au public et qui était erroné sur ce point.

Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel - Modification

très vigilant, lors des instructions, aux bâtiments sur lesquels seront proposés des projets de pose de volets roulants.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) émet des observations sur le fait :

- qu'il est important de ne pas confondre les zones humides avérées et les zones humides probables, et que dans tous les cas, les deux catégories doivent apparaître sur le plan de zonage et dans le règlement afin d'en assurer la protection,
- qu'il est important de préciser que les récipients contenant des substances toxiques doivent être stockés en dehors des zones inondables et solidement arrimés au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel (paragraphe des dispositions générales applicables en toute zone page 7 et dans les dispositions relatives aux secteurs soumis au risque d'inondation page 9),
- qu'il serait important de préciser, à l'article 4.2.1 (eaux usées) que le SIAHVY est chargé du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune. Le PLU pourrait préciser au sein de son règlement que le SPANC est le service public local chargé de conseiller et d'accompagner les particuliers dans la mise en place des installations d'assainissement non collectif et de contrôler les installations. Il est important de préciser que dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, les pétitionnaires doivent consulter le SPANC afin de remplir une déclaration d'installation de dispositif d'assainissement non collectif. Le règlement d'assainissement non collectif du SIAHVY devra être annexé au PLU.
- Qu'il est important de préciser, à l'article 4.2.2 (Eaux pluviales)
 - Que les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales concernent les constructions nouvelles, les extensions et/ou réhabilitation. Dans tous les cas, la gestion des eaux pluviales doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.
 - Dans le paragraphe relatif à l'ouvrage de rétention, il faudrait remplacer « qui correspond à un volume de 500mm précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures » par « qui correspond à un volume de 500m3 précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures ».
- Que dans le cadre de l'installation de piscines, et notamment concernant leur vidange, le règlement d'assainissement collectif du SIAHVY précise que les eaux de vidange doivent être infiltrées ou rejetées au réseau des eaux pluviales en respectant certaines conditions figurant dans ce même règlement d'assainissement,
- Que le SIAHVY préconise, pour les dispositions générales liées au stationnement (article 12), la mise en place de techniques alternatives pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales. Il peut être demandé aux aménageurs de privilégier la réalisation de voiries et stationnement avec des matériaux perméables comme les enrobés drainants, les pavages perméables ou encore des dalles alvéolées. Dans certains cas

Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel - Modification

précisés dans le règlement d'assainissement du SIAHVY, un dispositif de traitement des eaux de ruissellement doit être prévu pour lutter contre les pollutions et préserver les milieux naturels récepteurs. Ces préconisations peuvent apparaître dans l'article 4 du règlement du PLU.

GRT gaz rappelle que la commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et qu'à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, ces ouvrages devront être intégrés de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et la sécurité pour les personnes et les biens.

GRT gaz invite la commune à se rapprocher de la DDT pour obtenir les prescriptions relatives à ces ouvrages.

GRT gaz demande à ce que la PLU précise de consulter GRT gaz dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de leurs ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

GRT gaz souhaite que le PLU autorise, dans le règlement, les constructions, installations et travaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

RTE indique qu'il a bien noté la présence de ses ouvrages sur le plan de servitudes.

Pas d'observation de la part du conseil départemental de l'Essonne et du conseil régional d'Île-de-France.

3. Synthèse des observations du public

Le registre contient neuf observations. Deux d'entre-elles (n° 2 et n° 7) ont été reçues par courrier électronique.

Les observations enregistrées en tant que n° 5 et 6 sont en réalité des échanges entre la commune et le bureau d'étude.

A noter que les observations n° 7 et n° 8 se trouvent à l'identique également dans le PV de synthèse et le rapport d'enquête relatif à la révision, les pétitionnaires ayant indiqué « Modification » et « Révision allégée », dans leur requête.

Les termes abordés sont les suivants :

- Logements sociaux
 - Seuil trop bas qui devrait être ramené à partir de 4 logements.
- Article 11
 - Demande de suppression de l'article 11-1-2 qui interdit les caissons de volets roulant²,

² A cet égard, une erreur matérielle s'est glissée dans le dossier d'enquête.

Le texte du règlement faisant partie du dossier d'enquête n'a, par erreur, pas changé et dispose : « Les volets caissons de volets roulants sont interdits. Si toutefois ils doivent être restaurés, ils ne doivent pas être

Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel - Modification

- Avis favorable aux modifications apportées à l'article 11³.
- Environnement
 - Avis favorable à la modification qui renforce la prise en compte de l'environnement.
- Demandes personnelles
 - Demandes visant à la suppression des espaces verts remarquables pour deux propriétés.
 - Certificat d'Urbanisme indiquant des servitudes qui ne sont pas conformes à la réalité.
- Divers
 - Echanges entre la commune et le bureau d'étude,
 - Pour l'ouverture à l'urbanisation de la dent creuse de Saint-Clair (hors dossier).

4. Observations du public

Observation n° 1 : M. Vincent LEGUE

Il estime que le seuil de 3 logements minimum déclenchant l'obligation de construire des logements sociaux est trop bas. Un seuil de 4 logements lui semble plus raisonnable.

Observation n° 2 : M. et Mme PEDRON⁴

Remarque concernant la zone UC et la phrase suivante du paragraphe 11.1.2 (page 48 du PLU modifié) : « Les caissons de volets roulants sont interdits. Si toutefois, ils doivent être restaurés, ils ne doivent pas être apparents. ».

Nous souhaitons, l'année dernière, changer nos fenêtres et nos volets (datant de 1991 et très peu performants en termes d'isolation thermique). Les professionnels du secteur nous ont conseillé de mettre en place des fenêtres avec les nouveaux types de double vitrage ainsi que des volets roulants isolants avec une pose sous linteau enroulement extérieur (caisson extérieur sous linteau) afin d'avoir la meilleure performance d'isolation possible.

apparents. Les volets roulant, s'ils sont posés en plus de volets battants, devront se trouver à l'intérieur du bâti de façon à préserver la façade ».

Dans la version envoyée au PPA, à savoir celle que la commune souhaite modifier et qui aurait dû apparaître dans le dossier, le texte dispose : « Les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau sont privilégiés. Toutefois, en cas d'impossibilité technique d'assurer une dissimulation totale, les volets roulants extérieurs sont admis dans le cadre d'une réhabilitation de bâtiment existant si leur caisson fait l'objet d'une insertion esthétique, le moins visible possible sous le linteau, sans débordement sur la façade, et de la même couleur que la menuiserie ou la façade ».

³ Donc certainement à celles figurants au dossier ; la question des volets n'y figurant pas.

⁴ Cf note en bas de page n°1 et 2, pages précédentes.

Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel - Modification

Malheureusement, notre demande de travaux en mairie a abouti à un refus de la pose des volets à cause de la phrase en question du PLU. Nous avons donc posé seulement les fenêtres gris anthracite et nous avons dû conserver nos volets battants bois. Au niveau isolation, ce n'est pas le mieux que nous aurions pu faire et ce n'est pas non plus esthétique car les volets ne sont pas assortis aux fenêtres.

Tout le monde est d'accord sur le fait que pour moins détraquer le climat et notre écosystème, le meilleur moyen est de réduire notre consommation d'énergie. Or, le meilleur moyen d'y parvenir est de rénover nos chères habitations « passoires thermiques », sachant que 45% de l'énergie consommée en France l'est pour chauffer les logements. A ce titre, il me semble qu'il serait bon de ne pas mettre des bâtons dans les roues des foyers qui souhaitent améliorer les performances énergétiques de leurs habitations.

D'un point de vue esthétique, la zone UC étant composée principalement de maisons individuelles datant de la fin du 20ème siècle, les caissons de volet roulant extérieurs ne nous semblent absolument pas inesthétiques. Notre habitation, en tout cas, serait beaucoup plus jolie avec des volets roulants gris anthracite assortis aux fenêtres plutôt qu'avec nos volets battant couleur bois.

En regardant les différentes maisons de notre quartier, il apparaît très vite qu'environ 20 % à 30 % des habitations sont équipées de volets roulants avec caissons extérieurs, je ne sais pas s'il s'agit de poses ayant été réalisées avant l'apparition de cette mention dans le PLU ou de poses « sauvages », en tout cas, les caissons extérieurs sont là et ne gênent en rien l'harmonie visuelle de notre quartier (voir photos en pièce jointe).

Nous vous demandons donc d'étudier la possibilité de supprimer cette phrase du nouveau PLU.

M. et Mme PEDRON, joignent des photos de maisons de leur quartier présentant des volets roulants, avec caissons extérieurs.

Observation n° 3 : Association VYF (Volaron - Yvette - Frileuse)

L'association est favorable :

- Au renforcement de la prise en compte de l'environnement et des espaces paysagers,
- A la protection des terres agricoles,
- A la lutte contre les inondations sous toutes ses formes,
- A la qualité des réseaux de collecte des eaux usées et demande avant tout ajout de branchements supplémentaires d'évaluer et de corriger les risques de débordements selon la législation en vigueur.

Observation n° 4 : Consort Le GOFF, représentés par Monsieur Vincent KLINGE, géomètre expert

Ils sont propriétaires des parcelles cadastrées AB 472 et 475 (rue avenue Victor Hugo et Renée Neuve) pour 942 m².

Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel - Modification

Au PLU la propriété est située en zone constructible UC et est concernée par le classement en espace vert remarquable stricte.

Cet espace remarquable classe entièrement la parcelle AB475 et la parcelle AB238, ainsi qu'une partie des parcelles AB240 et AB242.

Dans la parcelle AB237, qui n'est pas classée en zone vert remarquable, un permis de construire pour une maison a été délivrée en 2018.

Le classement de la parcelle AB475 en espace vert remarquable interdit toute construction et cela est tout à fait inéquitable. En effet, la parcelle AB237 est entièrement boisée et si elle n'est pas en espace vert remarquable, la parcelle AB475 qui n'est boisée que dans sa partie Sud-Est ne doit pas être classée en espace vert remarquable.

Ils demandent donc que l'espace vert remarquable soit limité à une bande de 5 à 7 m à partir de l'alignement de la voir Neuve.

Ainsi, il sera possible de construire une maison dans la parcelle AB475, ce qui sera justice au vue de la construction qui se réalise dans la parcelle AB237.

Observation n° 5 et 6 : Commune de Gometz-le-Châtel et cabinet d'étude

Echanges de courriels entre la commune et le bureau d'étude à propos d'une erreur matérielle dans le dossier d'enquête. Un certain nombre de dispositions prévues dans le rapport de présentation n'a pas été repris dans la version du règlement soumis à enquête.

Il s'agit des dispositions qui auraient dû se trouver à l'article 11 du règlement pour toutes les zones à savoir :

- Permettre l'aménagement de passage de la petite faune dans les nouvelles clôtures,
- Permettre les volets roulants intérieurs ou intégrés dans le linteau...

Il semblerait toutefois que la version envoyée aux personnes publiques associées contient ces éléments.

Observation n° 7 : M. Jean ALVES représenté par Maître Roxane SAGELOLI, avocat au barreau de Paris

Monsieur ALVES s'est porté acquéreur en 2011 d'un terrain de 4.739 m² (section AB n° 340 et 341) initialement classé en zone UC sans autre restriction.

Le PLU approuvé en 2016, a décidé de classer ces parcelles en « zone humide présumée » puis de les inclure dans le périmètre de constructibilité limitée. Cela a fait l'objet de recours en annulation du PLU (toujours en cours d'instruction). Aujourd'hui, M. ALVES se félicite de la suppression de cette zone humide « supposée », via la présente procédure de révision allégée.

En revanche, la parcelle cadastrée AB 340 reste toujours partiellement grevée d'un espace vert remarquable strict qui ne répond en rien aux conditions posées par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ni a aucune nécessité de protection.

La présente procédure aurait ainsi été l'occasion de remédier à cette erreur de zonage.

M. ALVES rappelle qu'aux termes de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le terrain se situe au contraire en plein centre urbain, au cœur de secteurs d'ores-et-déjà largement urbanisés, classés par le PLU en zone urbaines et se trouve compris dans les potentiels de constructions de logements en renouvellement à l'intérieur de la zone urbaine identifiée par le PLU. Il est desservi de part et d'autre par la route neuve et l'allée de la source, ainsi que par l'ensemble des équipements et réseaux.

Le commissaire enquêteur a ainsi pu constater dans son rapport que le classement des parcelles en espace vert remarquable strict ne semble pas correspondre à une réalité compréhensible sur le terrain. Le rapport de présentation qui se borne à définir ce qu'il entend par espace vert remarquable strict ou évolutif ne comporte aucune explication quant au classement des terrains censés y correspondre.

L'argument tiré de son inscription au sein de la trame verte dessinée par le PLU n'est pas plus pertinent puisqu'elle ne ressort de l'application d'aucun document supérieur. L'ensemble des espaces compris dans cette trame verte en sa partie à l'Est de la route neuve, englobant la parcelle litigieuse, de même que la zone naturelle N située plus au nord ne sont, pour aucun d'entre eux, y compris la zone naturelle, classés en espaces verts remarquables. Seule la parcelle de M. ALVES est entachée d'un tel classement, qui plus est « strict », la rendant pour un tiers de sa superficie totalement inconstructible.

On ne peut que constater l'incohérence du classement ainsi instituée vis-à-vis de la zone naturelle située en continuité Nord de la parcelle qui, quant à elle, et alors même qu'il s'agit d'une zone naturelle, se trouve largement constructible.

M. ALVES, dont le terrain n'est pas classé en zone naturelle N mais en zone urbaine UC, se voit quant à lui interdire, strictement, toute construction quelle qu'elle puisse être au simple motif qu'il accueille quelques arbres épars.

M. ALVES conclue en demandant à ce que le commissaire enquêteur émette un avis défavorable à la révision simplifiée et la modification et à tout le moins qu'il émette des réserves afin de conserver le classement de ses parcelles en zone urbaine UC, sans autre restriction.

Observation n° 8 : Monsieur Sylvain DEBENNEROT

Il indique que dans le rapport de présentation, apparaît le plan cadastral du 3 avenue Claude Debussy avec un arbre remarquable à protéger juste derrière le pavillon en construction, alors qu'il n'existe pas d'arbre remarquable.

Par ailleurs, il indique que lors de l'enquête publique de la révision du PLU, le commissaire enquêteur prenait acte de la rectification du zonage qui maintient les terres des frères Debennerot en zone agricole.

Il précise qu'une procédure est en cours devant le tribunal administratif.

Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel - Modification

Il conclue en estimant que les modifications opérées sur le PLU démontrent que la commune poursuit un but étranger au but affiché (engagements écrits des élus à maintenir l'activité agricole).

Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation du site qui ne justifie pas les choix opérés par la collectivité, ou encore qui s'appuie sur un diagnostic incomplet.

Il joint un dossier de 30 pages à l'appui de son observation.

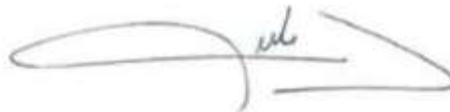
Observation n° 9 (MODIFICATION) : Monsieur Stéphane DU CREST

Il approuve les modifications du règlement, notamment les points concernant l'article 11, la réduction de l'emplacement réservé n° 6 et l'ajout d'un arbre remarquable.

En revanche, il maintient son désaccord en ce qui concerne le choix de maintenir la dent creuse de Saint-Clair, en zone non urbanisable.

Le commissaire-enquêteur

Patrick Gamache



ANNEXE 2

Mémoire en réponse

Les réponses de la commune ont été insérées dans le rapport directement sous chaque observation le cas échéant.

Modification du PLU de Gometz-le-Châtel – enquête publique 29 septembre – 6 novembre 2018

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de Monsieur le Commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, Monsieur le commissaire enquêteur a remis son PV de synthèse des observations émises dans le cadre de l'enquête publique.

La commune dispose de 15 jours pour lui faire part de retours dans le cadre du présent mémoire en réponse.

1. Synthèse des observations des personnes publiques associées

L'architecte des bâtiments de France

→ Mise à part la remarque concernant les clôtures, les préconisations de l'architecte des bâtiments de France seront prises en compte et intégrées au règlement dans le cadre du dossier approbation. En effet, l'église Saint-Clair étant classé au titre des monuments historiques, l'objectif est de conserver une cohérence et une harmonie dans ce secteur.

Toutefois le sujet des clôtures concernent des zones relativement éloignées de l'église classée et il est important de pouvoir effectuer cette modification. En effet, La rédaction doit être ajustée afin de garantir les éléments essentiels en matière d'aspect paysager, à savoir la hauteur maximale totale de 2 mètres et la création d'un mur bahut limité à une hauteur de 1 mètre.

Il est en effet délicat d'imposer un barreaudage vertical simple ou festonné. La diversité des clôtures dans les zones UB et UC rendent cette règle contraignante et finalement peut en harmonie avec les clôtures avoisinantes. De plus, elle est difficile d'application au regard des multiples possibilités architecturales.

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

La première remarque du SIAHVY est prise en compte. Les autres remarques ne peuvent pas être prises en compte puisqu'elles ne font pas l'objet de la révision allégée ou de la modification du PLU. Elles sont donc hors procédure.

Dans le détail, l'étude zones humides menée par le SIAHVY n'a pas permis un repérage complet dans la mesure où certaines parcelles privées n'ont pu être explorées. Le principe de précaution s'impose. Il est donc proposé d'ajuster suite à enquête publique de la manière suivante :

Création de 3 légendes sur le plan de zonage :

- zones humides avérées suite à l'étude du SIAHVY : il s'agit uniquement de la zone Nzh
- zones humides présumées (celles existantes dans le PLU approuvé)
- zones humides potentielle : il s'agit des zones qui faisaient partie du périmètre à explorer par l'étude du SIAHVY, mais qui sont restées inaccessibles (absence de réponse positive de la part des propriétaires suite à la demande d'accès aux parcelles) et donc non diagnostiquées. Il s'agit de reprendre le périmètre de l'étude en supprimant les zones où l'incertitude est levée (à la fois les zones humides avérées et les zones réputées non humides par les sondages de sol).

Les zones humides « présumées » et « potentielles » auront alors le même règlement visant à mettre en œuvre la doctrine éviter/réduire/compenser)

Par ailleurs, la carte des enveloppes d'alertes de zones humides (classe 3 de la carte de la DRIEE) figurant dans le dossier de révision du PLU, sera également ajoutée en annexe du dossier de révision allégée. En l'absence d'étude plus précise, cette carte avait été prise comme référence pour localiser les zones présumées humides hors secteurs urbains.

GRT Gaz

La mise à jour des servitudes, et en l'occurrence lié au gaz naturel haute pression, sera prise en compte dans le cadre de la modification qui prévoit une mise à jour des servitudes.

Il est noté qu'il n'y a pas d'observation de la part du Conseil départementale de l'Essonne, du Conseil régional d'Ile de France, et de RTE

2. Observations du public

1. M. LEGUE

Le seuil de logements locatifs sociaux est établi afin de favoriser les petites opérations de logements sociaux dans l'ensemble des quartiers de la commune, avec 1 logement créé dès la création de 3 logements (30 %).

2. M. et Mme PEDRON

La phrase figurant dans le dossier soumis aux PPA sera reprise dans le cadre du dossier approbation fin de lever l'erreur matérielle, permettant à M et Mme PEDRON la réalisation partielle de leur projet.

3. Association VYF

La commune partage les mêmes objectifs que l'association VYF.

4. Consort LE GOFF

Une modification de PLU ne permet pas de réduire une protection. Cette demande ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure.

5. Commune de Gometz-le-Châtel / bureau d'études

Prise en compte de ces deux erreurs matérielles telles que présentées dans le cadre du dossier soumis aux personnes publiques associées.

6. Commune de Gometz-le-Châtel / bureau d'études

Prise en compte de ces deux erreurs matérielles telles que présentées dans le cadre du dossier soumis aux personnes publiques associées.

7. M. ALVES

La remarque est hors sujet de l'objet de la double procédure d'urbanisme en cours : la modification ou la révision allégée. Elle ne peut donc pas être prise en compte.

8. M. Sylvain DEBENNEROT

Hors sujet de la modification du PLU. Par ailleurs, les zones humides présumées résultent de la carte de la DRIEE jointe en annexe.

9. M. Stéphane DU CREST

La commune note l'approbation des modifications du dispositif réglementaire dans le cadre de la présente procédure. Il est toutefois impossible dans le cadre d'une procédure de modification de PLU de modifier le zonage de la « dent creuse » de Saint-Clair.

ANNEXE 3

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

24/07/2018

N° E18000103 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 11/07/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Gometz-le-Châtel demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Le projet de révision allégée et la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz-le-Châtel ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick GAMACHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Gometz-le-Châtel et à Monsieur Patrick GAMACHE.

Fait à Versailles, le 24 juillet 2018



ANNEXE 4



ARRÊTÉ N°2018-074
Prescrivant l'enquête publique
sur le projet de modification
du Plan Local d'Urbanisme de Gometz-le-Châtel

Madame le Maire de Gometz le Châtel,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, L 153-41 et R 153-8 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la décision en date du 24 juillet 2018 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur et son suppléant,
Vu l'arrêté 2018-065 en date du 27 août 2018,
Vu l'arrêté 2018-073 annulant et remplaçant l'arrêté 2018-065 en date du 27 août 2018,
Vu les pièces du dossier de modification du plan local d'urbanisme concernant l'obligation de production de logements locatifs sociaux pour l'habitat collectif et divers points architecturaux du règlement soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz le Châtel du 29 septembre 2018 jusqu'au 06 novembre 2018 inclus soit pendant 39 jours consécutifs

Article 2 : Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif à l'ONERA, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal administratif de Versailles en date du 24 juillet 2018.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets mobiles, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Gometz le Châtel, pendant la durée de l'enquête,

du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus

- ✓ Les lundis de 9h30 à 12h00
- ✓ Les mardis de 14h30 à 19h00
- ✓ Les mercredis de 14h30 à 17h30
- ✓ Les vendredis de 14h30 à 17h00
- ✓ Les samedis de 10h00 à 12h00

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Gometz le Châtel
76 rue Saint Nicolas
91940 GOMETZ LE CHÂTEL

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Gometz le Châtel dès la publication du présent arrêté.

Les observations pourront également être déposées par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@gometzlechatel.fr.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le Commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour recevoir les observations, aux dates et heures suivantes :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Article 5 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de la commune de GOMETZ LE CHÂTEL et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de la commune de GOMETZ le CHÂTEL, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Versailles et au Préfet de l'Essonne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet www.gometzlechatel.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du PLU. Il pourra au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de modification du PLU en vue de cette approbation.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. :

Le Parisien
Le Républicain.

Il sera également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche, à la mairie et en tous lieux habituels.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat du Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9 : Le responsable du projet est Madame le Maire de Gometz le Châtel.

Monsieur Franck GAUDART - Adjoint à l'urbanisme et le service urbanisme se tiennent à la disposition du public pour toute demande d'informations sur le projet de révision du PLU.

Contact : service urbanisme 01 60 12 11 05 aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

à Monsieur le Préfet de l'Essonne

à Monsieur le Commissaire enquêteur

à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Gometz le Châtel, le 11 septembre 2018

Le Maire,



Lucie SELLEM, Maire

Annexe 5

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 91

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 00 (4,48 €) - 75 (5,50 €) - 77 (5,25 €) - 78 (5,25 €) - 81 (5,25 €) - 82 (5,50 €) - 83 (5,50 €) - 84 (5,50 €) - 85 (5,25 €) 91 (5,50 €) toutes HT à la ligne définies par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication de décembre 2011.

Enquête publique

COMMUNE D'ABBEVILLE LA RIVIERE

03150 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ÉLABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

Par arrêté n°06 du 18 juillet 2018, Madame la Maire d'Abbeville la Rivière a autorisé l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'élaboration d'une Carte Communale de la commune.

Les caractéristiques principales du projet d'élaboration d'une carte communale sont inscrites dans les documents de concertation n°1 du 3 décembre 2014 et n°2 du 20 juin 2018 dontant sa mise à l'enquête publique.

L'enquête se déroulera à la mairie d'Abbeville la Rivière, la Rivière à partir du Vendredi 14 septembre 2018 à 15 heures et jusqu'au Lundi 15 octobre 2018 à 18 heures inclus.

Monsieur André DOUTAL, maire, a été désigné par Madame la Préfète de la Seine-et-Marne Administratif de Versailles en qualité de Commissaire Enquêteur.

Pour répondre à ses questions et demandes d'information, le Commissaire Enquêteur reçoit le public à la Mairie d'Abbeville la Rivière les :

- Vendredi 14 septembre 2018 de 15h00 à 18h00
- Vendredi 5 octobre 2018 de 15h00 à 18h00
- Lundi 15 octobre 2018 de 15h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête, publiées, les notices comprenant les renseignements relatifs au projet sera consultable :

Sur support papier, à la Mairie d'Abbeville la Rivière aux jours et heures indiqués. (ouverture de la Mairie des lundis et vendredis de 15 heures à 18 heures).

Sur un poste informatique dédié, en version numérique, à la Mairie d'Abbeville la Rivière aux jours et heures indiqués d'ouverture de la Mairie.

Sur le site web officiel de la commune : www.abbevillela-riviere.fr, en version numérique, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance et consulter ses observations et propositions, dans un registre d'enquête publique, sur support papier, ouvert à cet effet, et disponible aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie des lundis et vendredis de 15 heures à 18 heures.

Par correspondance adressée au Commissaire Enquêteur, 11 Place de la Mairie, 03150 Abbeville la Rivière (au Commissaire Enquêteur, 11 Place de la Mairie, 03150 Abbeville la Rivière) qui les annonce au registre.

Par courriel, à l'adresse mail suivante : enquêtetpublique@abbevillela-riviere.fr et par courriel au maire, à l'adresse mail suivante : M. le Maire@abbevillela-riviere.fr « Observations/avis/avis de consultation »

PREFET DE L'ESSONNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Relatif à l'aménagement de la ZAC de Bouchard sur le territoire de la

COMMUNE DE LA NORVILLE

Deuxième insertion

Par arrêté n°2018-1992/0018 n°36 du 07 août 2018, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au dossier de la ZAC d'urbanisme dite ZAC de Bouchard, au profit de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de Bouchard sur le territoire de la commune de La Norville.

Cette enquête se déroulera du vendredi 10 septembre 2018 à 9h00 au vendredi 28 septembre 2018 inclus à 17h00, soit 18 jours consécutifs.

Le projet est préparé par Coty et Essonne Agglomération. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Coty

d'Essonne Agglomération - 1 Place Saint-Exupéry 01704 Saint-Denis-des-Jardins - à l'attention de Madame Fabienne Gufflet.

Madame Catherine MARETTE, Architecte dplg, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de cette enquête.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de l'Ingénieur Territoriale, et de l'Ingénieur Territoriale, avenue du général du Gouffé 91230 Palaiseau.

Le dossier d'enquête publique se compose notamment d'un notice explicative, d'un plan de situation, du plan de présentation de la ZAC d'urbanisme dit ZAC de Bouchard, du plan général des travaux, des caractéristiques des ouvrages les plus importants, de l'appréciation sommaire des impacts et des annexes.

L'ensemble des décisions sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Ameragements-et-urbanisme. Les éléments du dossier d'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête, à feuilles non numérotées, sont à disposition de la commune. Les documents de l'enquête publique seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations, remarques et contre-propositions du public sur le projet pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, situé à la mairie de LA NORVILLE sur courriel à l'adresse ci-après : pe@abbevillela-riviere.fr. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et commentables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public au lieu de permanence, aux horaires suivants : Mairie de LA NORVILLE, 1 rue Rodier 91230 La Norville.

- Le lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
 - Le samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
 - Le vendredi 28 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et les commentera au responsable du projet qui dispose de 15 jours pour y répondre. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sont tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Essonne de La Norville et des procédures environnementales à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de PALAISEAU, Bureau de la coordination et de l'ingénierie territoriale et de l'ingénierie territoriale, ainsi qu'à la mairie de LA NORVILLE. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture de l'Essonne, à l'adresse suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Ameragements-et-urbanisme>

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES
REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DES ZONAGES D'AMÉNAGEMENT

COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Il sera procédé à deux enquêtes publiques consécutives portant sur le PLU et sur les zonages d'aménagement pendant une durée de 38 jours, du 01/10/2018 au 07/11/2018 inclus, aux jours et heures ci-dessous :

Le lundi de 9h00 à 12h00
 Les mardi, mercredi, vendredi de 9h30 à 12h30 et de 15h30 à 18h00
 Le jeudi de 9h30 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
 Le samedi de 9h00 à 12h00

Les vacances scolaires, lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h00 (à l'exception des di-

manches et des jours fériés).

Nom du commissaire enquêteur
 Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, a été désigné pour conduire ces deux enquêtes publiques : Monsieur Alain BARNIER, auto-entrepreneur.

Permanences du commissaire enquêteur
 Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :
 - le mercredi 3 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures ;
 - le jeudi 18 octobre 2018 de 15 heures à 18 heures 30 ;
 - le mercredi 7 novembre 2018 de 15 heures à 18 heures.

Consultation des dossiers de ces deux enquêtes publiques
 Chacun pourra prendre connaissance des dossiers à la fois sur support papier et support informatique et consigner éventuellement ses observations sur les registres en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : M. le Commissaire Enquêteur, Mairie de Forges-les-Bains - 8 rue du Docteur Rollin - 01470 Forges-les-Bains ou par voie électronique, à l'adresse : mairie@forges-les-bains.fr et éventuellement enregistre publique PLU ou zonage d'aménagement.

Les documents de ces deux enquêtes publiques sont disponibles durant les enquêtes publiques sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <http://www.forges-les-bains.fr>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers de ces deux enquêtes publiques auprès de Madame la Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

Enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 07 septembre 2018, le Maire de Cheptainville a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cheptainville.

A cet effet, Monsieur Raoul LAIR DE LA MOTTE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de Commissaire Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lundi 10 octobre au vendredi 02 novembre 2018 inclus aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Le Commissaire enquêteur recevra à la Mairie le mardi 02 octobre de 15h à 18h, le jeudi 11 octobre de 15h à 18h, le jeudi 18 octobre de 15h à 18h et le vendredi 02 novembre de 15h à 18h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public en mairie. Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur qui les viendra et les annexes au registre d'enquête.

Les observations peuvent être également communiquées au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : urbanisme@cheptainville.fr

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

L'adhéant au Maire chargé d'Urbanisme Bureau EMPLOYE-LACROIX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC de Village à Saint-Pierre-du-Peray autorisée exclusivement au titre de la loi sur l'eau sollicitée par

L'É.P.A. SÉNART

Par arrêté n° 2018-PRÉF/DCPPAT/8349/18 du 4 septembre 2018, le Préfet de l'Essonne a décidé de soumettre ce projet à une enquête publique de 31 jours consécutifs qui se déroulera du lundi 9 octobre 2018 à partir de 13h00 au mercredi 21 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h.

Caractéristiques du projet : création de logements autour d'une voie de 1,2 km et d'un espace public végétalisé.

CONSULTATION DU PROJET
 Le dossier (notamment concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis de l'autorité environnementale, les mémoires en réponse et un registre ouvert à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de Saint-Pierre-du-Peray, siège de l'enquête, 8 rue Viviani - tel 01 69 85 75 00) :

- le lundi de 13h30 à 17h ;
- du mercredi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- le samedi de 9h00 à 12h ;

Il pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr) - rubriques : Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres autorisations /ZAC-DE-VILLEVAU-EPA-SENART

Un poste informatique sera mis gratuitement à disposition du public en mairie de Saint-Pierre-du-Peray aux horaires d'ouverture au public.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 M. Thierry NIEL, Gérant de société, se tiendra à la disposition du public à la Mairie Saint-Pierre-du-Peray

- lundi 1er octobre 2018 de 13h30 à 16h30
 - samedi 6 octobre 2018 de 9h à 12h
 - samedi 13 octobre 2018 de 9h à 12h
 - mercredi 17 octobre 2018 de 14h à 17h
 - mercredi 21 octobre 2018 de 14h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès de M. le Maire - M. CHALVIGNAC tel 0164 30 15 95

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS du public
 Elles pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Saint-Pierre-du-Peray ;
- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de Saint-Pierre-du-Peray, siège de l'enquête ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne du lundi 09 octobre 2018 à partir de 13h00 au mercredi 31 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h ;
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence ;
- adressées au commissaire enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête en mairie de Saint-Pierre-du-Peray. Elles seront tenues à la disposition du public, à la mairie de Saint-Pierre-du-Peray dans les meilleurs délais et pourront par voie électronique être déposées au registre d'enquête papier (soit mercredi 31 octobre 2018 avant 17h, ou par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 avant 17h à l'adresse suivante :

pe@st-pierre-du-peray.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie Saint-Pierre-du-Peray aux horaires d'ouverture au public, sur support papier, ouvert à cet effet, et disponible aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie des lundis et vendredis de 15 heures à 18 heures.

Par courriel, à l'adresse mail suivante : enquêtetpublique@st-pierre-du-peray.fr et par courriel au maire, à l'adresse mail suivante : M. le Maire@st-pierre-du-peray.fr « Observations/avis/avis de consultation »

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE
 Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat en Essonne. Une copie sera tenue à la disposition du public pendant un an en mairie de Saint-Pierre-du-Peray, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne.

Décision
 Conformément aux dispositions des articles L.103-1 et suivants du code de l'urbanisme, à l'issue de la procédure, le Préfet de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral une décision autorisant ou refusant la réalisation du projet.

COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHÂTEL

Avis d'enquête publique

Avis d'enquête publique Relative à la révision allégué du Plan Local d'Urbanisme

Deuxième insertion

Arrêté et complété la préfecture de l'Essonne du 30 août 2018

Par arrêté n°018-074 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégué du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz-le-Châtel.

L'enquête se déroulera pendant 39 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018

au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de Gometz le Châtel, 76 rue Saint-Nicolas - 91940 Gometz le Châtel

Les lundis de 9h30 à 12h00
 Les mercredis de 14h30 à 17h30
 Les vendredis de 14h30 à 17h00
 Les samedis de 10h00 à 12h00

M Patrick DAMACHE, désigné par le Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie

le samedi 29 septembre 2018 de 15h00 à 12h00

le mardi 10 octobre 2018 de 16h00 à 18h00

le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00

le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 18h00

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête,

ou les envoyer par écrit à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de Gometz le Châtel - 76 rue Saint-Nicolas - 91940 GOMETZ LE CHÂTEL, ou à l'adresse mail suivante : maire@gometzlechatel.fr

Le dossier est également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

Avis d'enquête publique Relative à la révision allégué du Plan Local d'Urbanisme

Deuxième insertion

Arrêté et complété la préfecture de l'Essonne du 30 août 2018

Par arrêté du Maire n°2018-075 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégué du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gometz le Châtel.

L'enquête se déroulera pendant 39 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de Gometz le Châtel, 76 rue Saint-Nicolas - 91940 Gometz le Châtel

Les lundis de 9h30 à 12h00
 Les mercredis de 14h30 à 17h30
 Les vendredis de 14h30 à 17h00
 Les samedis de 10h00 à 12h00

M Patrick DAMACHE, désigné par le Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie

le samedi 29 septembre 2018 de 15h00 à 12h00

le mardi 10 octobre 2018 de 16h00 à 18h00

le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00

le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 18h00

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête,

ou les envoyer par écrit à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de Gometz le Châtel - 76 rue Saint-Nicolas - 91940 GOMETZ LE CHATEL, ou à l'adresse mail suivante : maire@gometzlechatel.fr

Le dossier est également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr

COMMUNE DE GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

Avis d'enquête publique

En exécution de l'arrêté municipal n°2018-013 du 25 juin 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Guigneville-sur-Essonnes. Caractéristiques principales du projet de PLU :

- Prévoir dans une logique de confortement, du logement dans la zone urbaine existante ;

Jeudi 13 septembre 2018 - 55

Consultation des dossiers de ces deux enquêtes publiques
 Chacun pourra prendre connaissance des dossiers à la fois sur support papier et support informatique et consigner éventuellement ses observations sur les registres en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur - Mairie de FORGES-LES-BAINS - 9 rue du Docteur Babin - 91470 FORGES-LES-BAINS ou par voie électronique à l'adresse : mairie@forges-les-bains.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, « observations enquête publique PLU ou zones d'assainissement ».

Les dossiers de ces deux enquêtes publiques seront disponibles durant les enquêtes publiques sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.forges-les-bains.fr>.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers de ces deux enquêtes publiques auprès de Madame la Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

- Les vendredis de 14h30 à 17h00
 - Les samedis de 10h00 à 12h00.
 M. Patrick GAMACHE, désigné par le Tribunal administratif de VERSAILLES, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
 - le mardi 16 octobre 2018 de 10h00 à 19h00
 - le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
 - le mardi 06 novembre 2018 de 10h00 à 19h00.

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'attention de :
 M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATEL - 70 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL
 ou à l'adresse mail suivante : mairie@gometzlechatel.fr

Le dossier est également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr.

Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site internet des services de l'Etat dans le département : www.essonne.gouv.fr

Les observations et propositions peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse : mairie.guigneville.essonne@wanadoo.fr

Les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à l'adresse : Mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE - Route Départementale 105 - 91590 GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillet non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés précédemment et dans les mêmes conditions sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal administratif.

Les informations environnementales se rapportant au projet de P.L.U. peuvent être consultées dans les mêmes conditions que le projet de P.L.U. ces dernières étant intégrées au rapport de présentation du P.L.U.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement est par ailleurs annexé au projet de P.L.U. et consultable sur le site internet suivant : www.mras.developpement-durable.gouv.fr

COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

1^{er} INSERTION

Annule et remplace la précédente insertion du 30 août 2018.

Par arrêté du Maire n°2018-024 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de modification du P.L.U. de GOMETZ-LE-CHATEL.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de GOMETZ-LE-CHATEL, 70 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL.

- Les lundis de 9h30 à 12h00
 - Les mardis de 14h30 à 19h00
 - Les mercredis de 14h30 à 17h30
 - Les vendredis de 14h30 à 17h00
 - Les samedis de 10h00 à 12h00.

M. Patrick GAMACHE, désigné par le Tribunal administratif de VERSAILLES, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie :

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
 - le mardi 16 octobre 2018 de 10h00 à 19h00
 - le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
 - le mardi 06 novembre 2018 de 10h00 à 19h00.

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'attention de :
 M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATEL - 70 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL
 ou à l'adresse mail suivante : mairie@gometzlechatel.fr

Le dossier est également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr.

COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

1^{er} INSERTION

Annule et remplace la précédente insertion du 30 août 2018.

Par arrêté du Maire n°2018-073 du 11 septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de révision allégée du P.L.U. de GOMETZ-LE-CHATEL.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus à la mairie de GOMETZ-LE-CHATEL, 70 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL.

- Les lundis de 9h30 à 12h00
 - Les mardis de 14h30 à 19h00
 - Les mercredis de 14h30 à 17h30

COMMUNE DE GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

2^e INSERTION

En exécution de l'arrêté municipal n°2018/013 du 29 juin 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

Caractéristiques principales du projet de P.L.U. :

- Situer dans une logique de renforcement du boug dans la structuration urbaine du territoire.
- Accompagner le développement urbain de la commune en affirmant et en adaptant l'offre en équipements.
- Prendre en compte des risques et des nuisances.
- Protéger les milieux naturels et leur richesse écologique.
- Préserver l'espace agricole.
- Définir un scénario démographique cohérent.
- Maîtriser les besoins en logements.
- Diversifier l'offre en logements pour offrir une réelle possibilité de parcourir résidentiel sur la commune, favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle et soutenir le renouvellement démographique.
- Encourager les déplacements doux au sein de la commune.
- Faciliter le stationnement sur le hameau de Clercy.
- Apporter des conditions favorables au développement du tissu économique sur la commune.
- Encourager le développement de l'économie agricole.
- Conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune.
- Réduire la consommation d'espace pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat.
- Limiter les surfaces à urbaniser à la stricte satisfaction de l'objectif démographique.

M. Gilles LE PAGE, Maire de la commune de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE est la personne responsable du projet de P.L.U. auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE.

Au terme de l'enquête, le P.L.U., éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

A été désigné par le Président du Tribunal administratif de VERSAILLES, M. Jacques Bernard BOUSSIÈRES, demeurant à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en qualité de commissaire enquêteur.

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 34 jours à compter du 10/09/2018 9h00 au 13/10/2018 12h00 inclus.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE le :

- 22/09/2018 de 9h00 à 12h00 ;
- 13/10/2018 de 9h00 à 12h00.

COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

Enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme

1^{er} INSERTION

Par arrêté du 07 septembre 2018, le Maire de CHEPTAINVILLE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CHEPTAINVILLE.

A cet effet, Monsieur Raoul LAIR DE LA MOTTE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES, en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lundi 1^{er} octobre au vendredi 02 novembre 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouvertures.

Le Commissaire enquêteur recevra en Mairie le mardi 02 octobre de 15h à 18h, le jeudi 11 octobre de 15h à 18h, le jeudi 18 octobre de 15h à 18h, le mardi 23 octobre de 15h à 18h et le vendredi 02 novembre de 15h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public en Mairie.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert ad hoc ou les adresser par écrit en Mairie (5 rue du Ponceau) au Commissaire enquêteur qui les vitera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations pourront être également communiquées au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : urbanisme@cheptainville.fr.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

L'adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme Bruno EMPOTZ-LACÔTE.

DERNIER DÉLAI

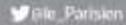
POUR LA REMISE DE VOS ÉLÉMENTS

MARDI 12 HEURES

01.69.36.57.10



ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES 91



Le Parisien est officiellement habilité par l'arrêté 2018 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de désignation contenu dans les départements.

Enquête publique

COMMUNE DE CHEPTAINVILLE

Enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté du 07 septembre 2018, le Maire de Cheptainville a ouvert l'ensemble d'une enquête publique concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cheptainville.

A cet effet, Monsieur Pascal LAUR DE LA MOTTE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lieu de l'habitation vendredi 05 novembre 2018 inclus, aux heures et heures habituelles d'ouverture.

La Commission enquêteuse sera en Mairie le mardi 02 octobre de 15h à 18h, le jeudi 04 octobre de 15h à 18h, le jeudi 05 octobre de 15h à 18h et le vendredi 06 novembre de 15h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête il devra être mis à la disposition du public, en Mairie, un procès-verbal de constat et un registre de consultation des observations sur le registre d'enquête ouvert au lieu ou les adresses par écrit à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de Cheptainville - Gometz-le-Château, 76 rue Saint Nicolas - 91240 GOMETZ-LE-CHATEAU.

Les observations pourront être également communiquées, sur demande, aux commissaires enquêteurs au domicile des intéressés.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront tenus en Mairie.

L'objectif au Maire chargé de l'information Bonne 09 312 14 05 72

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

Zonage

Par arrêté du Maire «2018-024 du 11 septembre 2018, le Maire a ouvert l'enquête publique pour le projet de modification du P.L.U. de Gometz le Châtel.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du samedi 26 septembre 2018 au mardi 04 novembre 2018 inclus à la mairie de Gometz le Château, 76 rue Saint Nicolas - 91240 Gometz le Château.

Les horaires de 9h30 à 12h00 Les horaires de 14h30 à 17h30 Les horaires de 14h30 à 17h30 Les horaires de 16h00 à 12h00.

M. Patrick GARNACHE, désigné par le Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie.

Le samedi 23 septembre 2018 de 10h00 à 12h00 Le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00 Le samedi 06 novembre 2018 de 10h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront tenus en Mairie.

L'objectif au Maire chargé de l'information Bonne 09 312 14 05 72

COMMUNE DE GOMETZ LE CHATEL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme

Zonage

Par arrêté du Maire «2018-073 du 11 septembre 2018, le Maire a ouvert l'enquête publique pour le projet de révision allégué du P.L.U. de Gometz le Château.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du samedi 26 septembre 2018 au mardi 04 novembre 2018 inclus à la mairie de Gometz le Château, 76 rue Saint Nicolas - 91240 Gometz le Château.

Les horaires de 9h30 à 12h00 Les horaires de 14h30 à 17h30 Les horaires de 14h30 à 17h30 Les horaires de 16h00 à 12h00.

M. Patrick GARNACHE, désigné par le Tribunal Administratif de Versailles, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie.

Le samedi 23 septembre 2018 de 10h00 à 12h00 Le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00 Le samedi 06 novembre 2018 de 10h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront tenus en Mairie.

L'objectif au Maire chargé de l'information Bonne 09 312 14 05 72



Liberté + Égalité + Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREPET DE L'ESSIMINE

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

Déclaration d'une Haute tension en vue du PROJET D'APPAREILLAGES de haute tension « LA GARENNE » présent par la

COMMUNE D'ITTEVILLE

Par arrêté n° 2018 PREF DCPAT / BUPPE 2018 du 02 octobre 2018, le préfet de l'Essonne a organisé les enquêtes publiques conjointes relatives à :

La déclaration d'effet publique du projet de mise en service d'une ligne de conduite des lignes de haute tension, aux conditions suivantes :

Les enquêtes se dérouleront du mercredi 17 octobre au samedi 10 novembre 2018 inclus, sur 25 jours.

La consultation du projet des dossiers sera à la disposition du public à la mairie - 100 rue, Saint Germain à Itteville, pendant toute la durée des enquêtes, aux heures normales d'ouverture au public.

Les horaires de 9h30 à 12h00 de 14h30 à 17h30 de 14h30 à 17h30 de 16h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront tenus en Mairie.

L'objectif au Maire chargé de l'information Bonne 09 312 14 05 72

Les observations et propositions d'ajout pourront être :

caractérisées sur les registres d'enquêtes, rédigés, ils mentionneront en outre, par la commissaire enquêteur, lors de ses permanences, adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'Itteville, siège des enquêtes. Elles devront parvenir avant le 10 novembre 2018 à 12h pour pouvoir être annexées aux registres d'enquêtes par courrier électronique reçu avant le 10 novembre 2018 inclus avant 12h à l'adresse suivante : pref-ep@pref11.gouv.fr

Toute demande peut, dans tous les cas, être communiquée au commissaire enquêteur titulaire, au cabinet du Préfet de l'Essonne, DCPAT, BUPPE, Bd de France - CE 10101 - 91000 Evry Courcouronnes.

Remarques - Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles sur le site internet, en mairie d'Itteville ou à la préfecture.

Décision - Le Préfet qui, après avis du Maire et du Commissaire Enquêteur, en cas de déclaration d'effet publique, a l'autorité pour constater la conformité des parcelles de terrain visées avec la réalisation du projet.

AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DES CHARGES D'AMÉNAGEMENT

COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

Il sera procédé à deux enquêtes publiques consécutives portant sur le PLU et sur les charges d'aménagement pendant une durée de 35 jours, du 01-10-2018 au 07-11-2018 inclus, aux heures et heures d'habitudes suivantes :

Le lundi de 9h30 à 12h00 Le mardi, mercredi, vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 Le jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h30

Le samedi de 9h00 à 12h00 Les horaires habituels - hors week-end, jours fériés et jours de congés.

Les horaires de 9h30 à 12h00 Les horaires de 14h30 à 17h30 Les horaires de 14h30 à 17h30 Les horaires de 16h00 à 12h00.

M. le Commissaire Enquêteur Par décision du Préfet de la Seine-Saint-Denis, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera des permanences en mairie.

Le samedi 23 septembre 2018 de 10h00 à 12h00 Le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00 Le samedi 06 novembre 2018 de 10h00 à 12h00.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront tenus en Mairie.

L'objectif au Maire chargé de l'information Bonne 09 312 14 05 72

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront tenus en Mairie.

L'objectif au Maire chargé de l'information Bonne 09 312 14 05 72

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès qu'ils seront tenus en Mairie.

L'objectif au Maire chargé de l'information Bonne 09 312 14 05 72

Avis divers

COMMUNE DE MOIGNY-SUR-ECOLE (91490)

INSTALLATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

Le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2017,

Par délibération du 24 septembre 2018, il est institué un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U du territoire communal à l'exception des zones U1, U2, U3, U4, U5, U6, U7, U8, U9, U10, U11, U12, U13, U14, U15, U16, U17, U18, U19, U20, U21, U22, U23, U24, U25, U26, U27, U28, U29, U30, U31, U32, U33, U34, U35, U36, U37, U38, U39, U40, U41, U42, U43, U44, U45, U46, U47, U48, U49, U50, U51, U52, U53, U54, U55, U56, U57, U58, U59, U60, U61, U62, U63, U64, U65, U66, U67, U68, U69, U70, U71, U72, U73, U74, U75, U76, U77, U78, U79, U80, U81, U82, U83, U84, U85, U86, U87, U88, U89, U90, U91, U92, U93, U94, U95, U96, U97, U98, U99, U100.

Par délibération du 24 septembre 2018, il est institué un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones U du territoire communal à l'exception des zones U1, U2, U3, U4, U5, U6, U7, U8, U9, U10, U11, U12, U13, U14, U15, U16, U17, U18, U19, U20, U21, U22, U23, U24, U25, U26, U27, U28, U29, U30, U31, U32, U33, U34, U35, U36, U37, U38, U39, U40, U41, U42, U43, U44, U45, U46, U47, U48, U49, U50, U51, U52, U53, U54, U55, U56, U57, U58, U59, U60, U61, U62, U63, U64, U65, U66, U67, U68, U69, U70, U71, U72, U73, U74, U75, U76, U77, U78, U79, U80, U81, U82, U83, U84, U85, U86, U87, U88, U89, U90, U91, U92, U93, U94, U95, U96, U97, U98, U99, U100.

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE

AVIS AU PUBLIC

Par délibération n° 2018-151 en date du 20 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-sur-Orge dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée et consultable en mairie à compter du 1er octobre 2018 pendant une durée minimale de 30 jours.

Constitution de société

DATA STORAGE GROUP

Par acte SSP en date du 28-09-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

CHRISINVEST

Par acte SSP en date du 05-10-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

GAOLI CONSEIL

Par acte SSP en date du 05-10-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

J.R TAXIS

Par acte SSP en date du 05-10-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

Le Parisien

Collectivités territoriales, optimisez votre communication

Publiez vos annonces de délégation de service public dans Le Parisien

Le seul quotidien habilité sur tous les départements (Ile de France et Île de France)

Par acte SSP en date du 24-09-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

SCI BENEYNT ARNAUD ET EMILIE

Par acte SSP en date du 24-09-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

Divers société

LA BOITE

Par acte SSP en date du 24-09-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

TOM BRASIL

Par décision de l'assemblée générale en date du 21-07-2018, il a été décidé de prendre pour nouvelle raison sociale :

DATA SERVICES GROUP

Par acte SSP en date du 28-09-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

DATA STORAGE GROUP

Par acte SSP en date du 28-09-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

TRANSPORT DE BIÈRE SOCIAL

Par acte SSP en date du 28-09-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

J.R TAXIS

Par acte SSP en date du 05-10-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

Par acte SSP en date du 05-10-2018, il a été constituée une société portant les caractéristiques suivantes :

Le Parisien

Collectivités territoriales, optimisez votre communication

Publiez vos annonces de délégation de service public dans Le Parisien

Le seul quotidien habilité sur tous les départements (Ile de France et Île de France)

GFA MUTUEL DE LA REGION DE CHAMARANDE
2 rue de Vaucelles - Saudreville
91500 VILLECONIN
RCS EVRY 525 532 721

Objet : Propriété et administration de tous immeubles et droits immobiliers à destination agricole.

Durée de la société : 60 ans

Réunis en A.G.E. le 12/09/2018, les associés ont transféré le siège social au 22 rue de Chamarande à TORFOU (91730) et nommé M. Laurent BONNET, 85 route de Chacour à SURY-AUX-BOIS (45550), cofondé et en remplacement de Gérard DELTON démissionnaire.

DAY NIGHT KITCHEN
SASU au capital de 500 €
7 avenue de la République
91000 EVRY
RCS EVRY 833 537 764

Suite AGE du 14/09/2018 et à compter de ce jour :

- Nouveau siège social : 55 avenue de la Libération, 91130 RIS-ORANGIS
- Nomination Directeur Général : M. LOUKIL Youssef, 25 avenue Saint Nicolas, 91000 SAVIGNY-SUR-ORGE.

Poursuites d'Activité

MARK & FREIGHT
SAS au capital de 2 000 €
4 rue Auguste Renoir
91000 CORBEIL-ESSONNES
RCS EVRY 821 336 237

Suite A.G.E. du 30/06/2018, les associés ont décidé de poursuivre l'activité de la société, malgré les pertes enregistrées, supérieures à la moitié du capital social.

Changements de Régime Matrimonial

Monsieur Robert Georges Antoine MARTIN, résidant, et **Madame Marie osée GABRIEL**, résidente, son épouse, demeurant ensemble SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) 28 rue des toises.

Monsieur est né à SAINT-MAURICE 94410 le 18 juin 1939.

Madame est née à MADRID ESPAGNE le 11 février 1945.

Mariés à la mairie de SAINT-DIZIER (52000) le 3 août 1964 sous le régime de la communauté de biens, meubles et cagès à défaut de contrat de mariage réalisable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ont adopté pour l'avenir, le régime de la **COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE**, acte comporte une clause d'attribution intégrale de la communauté en cas de décès.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée

29 novembre 1946.

- Madame à PARIS (75014), le 4 octobre 1946.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquies à défaut de contrat de mariage réalisable à leur union célébrée à la mairie de THIAIS (94320), le 5 septembre 1970 ; ont adopté pour l'avenir le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant, prévu par l'article 1526 du Code civil.

Informations concernant l'opposition

Oppositions à adresser, s'il y a lieu, dans les TROIS MOIS de la date de parution du présent avis, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, auprès de Maître Béatrice COCHRON, notaire à SAINT-CHERON.

Insertions Diverses

Il résulte du R.V. du 12/09/2018 que le siège social de la société **SARL HALIMA SAS**, au capital de 7500 € et sise à MASSY (91300), 180 rue de Paris, RCS EVRY 483 004 816 a été transféré à MANTES-LA-VILLE (78711), 48 boulevard Roger Salengro, à compter 01/10/2018. Mentions au RCS d'EVRY.

Suivant actes SSP à effet du 01/12/2018, la société **TOTAL MARKETING SERVICES** aux droits de laquelle se trouve désormais **TOTAL MARKETING FRANCE SAS** au capital de 390 563 839 €, dont le siège est situé à Nanterre (92), 562 avenue du Parc de l'île, RCS NANTERRE 531 680 445 avait conclu sous contrat de location gérance initialement du 01/12/2013 au 30/11/2016, puis contrat prorogé par deux fois d'une durée de 12 mois, la société **SARL HALIMA**, susmentionnée, un fonds de commerce de station-service et activités annexes, dénommé le **RELAIS DU VERGER**, exploité à MASSY (91300), 180 avenue de Paris. Le contrat liant la société **TOTAL MARKETING FRANCE** et la **SARL HALIMA** a pris fin par anticipation le 30/09/18, pour ce fonds de commerce par acte SSP des 27 et 28/09/2018.

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-ORGE

AVIS AU PUBLIC

Par délibération n° 054/2018 en date du 20 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Révisé (DPRU) sur le territoire de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée et consultable en mairie à compter du 1^{er} octobre 2018 pendant une durée minimale d'un mois.

Mairie de Saclay

Elaboration du Règlement Local de Publicité et définition des modalités de la concertation

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le conseil municipal de SACLAY a décidé de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la commune. La commune de SACLAY, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

La concertation du public se fera par :

- Insertions d'articles dans la presse,
- Informations dans le journal municipal ou sur le site internet de la ville,
- Organisation et animation d'un groupe de travail composé d'élus et de citoyens intéressés,
- Exposition de panneaux dans les mairies (principale et annexes) avec mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler des observations,
- Présentation de l'avancement du projet lors de réunions publiques.

Cette délibération est affichée pendant 1 mois et est consultable en mairie.

VILLE DE CHILLY-MAZARIN

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Approbation de la Révision générale du PLU

longpont sur-orge

VILLE DE LONGPONT-SUR-ORGE

Approbation du règlement local de publicité

Par délibération n° 054/2018 du 19 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur tout le territoire communal. Le dossier du RLP approuvé est tenu à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures d'ouverture, à la préfecture ainsi que sur le site internet de la commune.

de logements autour d'une voirie de 1,2 km et d'un espace public végétalisé.

CONSULTATION DU PROJET : Le dossier d'enquête comprenant notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale, les avis de l'autorité environnementale, les mémoires en réponse et un registre seront à la disposition du public au service urbanisme de la mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, siège de l'enquête, (8 rue Vivaldi - Tél : 01 69 69 75 00) :

- le lundi de 13h30 à 17h,
- le mercredi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h,
- le samedi de 8h30 à 12h.

Il pourra également être consulté sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr - rubriques Publications/Enquetes-publiques/ Eau/Air/soins/urbanisme/ZAC-DE-VILLERAY-EPN-SENART).

Un poste informatique sera mis gratuitement à disposition du public en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY aux horaires d'ouverture au public :

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : M. Thierry NOLÉ, Gérant de société, se tiendra à la disposition du public :

- à la Mairie Saint-Pierre-du-Perray :
 - lundi 1^{er} octobre 2018 de 13h30 à 16h30
 - samedi 6 octobre 2018 de 9h à 12h
 - samedi 13 octobre 2018 de 9h à 12h
 - mercredi 17 octobre 2018 de 14h à 17h
 - mercredi 31 octobre 2018 de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées au pétitionnaire (M. CHALVIGNAC - Tél. 01 64 10 15 58).

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS du public. Elles pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY,
- déposées, par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, (siège de l'enquête) ou via le site internet des services de l'Etat en Essonne, du lundi 1^{er} octobre 2018 à partir de 13h30 au mercredi 31 octobre 2018 inclus jusqu'à 17h.
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence,
- adressées au commissaire enquêteur par courrier envoyé au siège de l'enquête en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit mercredi 31 octobre 2018 avant 17h), ou par courrier électronique reçu jusqu'au mercredi 31 octobre 2018 avant 17h à l'adresse suivante : pre@st-pierre-du-perray.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie SAINT-PIERRE-DU-PERRAY. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

RESULTATS DE L'ENQUETE : Le rapport et les conclusions motivées du

A cet effet, Monsieur Raoul LAIR DE LA MOTTE a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de VERSAILLES, en qualité de Commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du lundi 1^{er} octobre au vendredi 02 novembre 2018 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Commissaire enquêteur recevra en Mairie le mardi 02 octobre de 15h à 18h, le jeudi 11 octobre de 15h à 18h, le jeudi 18 octobre de 15h à 18h, le mardi 23 octobre de 15h à 18h et le vendredi 02 novembre de 15h à 18h.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera mis à la disposition du public en Mairie.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres en mairie ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : mairie@forges-les-bains.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, « observations enquête publique sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.forges-les-bains.fr> ».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers de ces deux enquêtes publiques auprès de Madame la Maire dès la publication de l'arrêté d'ouverture des enquêtes.

COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS

AVIS D'ENQUETES PUBLIQUES

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

2^e INSERTION

Il sera procédé à deux enquêtes publiques consécutives portant sur le PLU et sur les zonages d'assainissement pendant une durée de 38 jours, du 01/10/2018 au 07/11/2018 inclus, aux jours et heures ci-dessous :

- Le lundi de 8h30 à 12h00
- Le mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 10h30 à 16h30
- Le samedi de 9h00 à 12h00
- Les vacances scolaires : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (à l'exception des dimanches et des jours fériés).

Nom du commissaire enquêteur

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES, a été désigné pour conduire ces deux enquêtes publiques, Monsieur Alain GARNIER, commissaire enquêteur, auto-entrepreneur.

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie :

- le mercredi 3 octobre 2018 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 18 octobre 2018 de 15 heures à 18 heures 30,
- le mercredi 7 novembre 2018 de

COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme

2^e INSERTION

Annule et remplace la précédente insertion du 30 août 2018.

Par arrêté du Maire n°2018-074 du 1^{er} septembre 2018, le Maire a prescrit l'enquête publique pour le projet de modification du PLU de GOMETZ-LE-CHATEL.

L'enquête se déroulera pendant 39 jours consécutifs du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus, aux jours et heures ci-dessous :

- Les lundis de 8h30 à 12h00
- Les mardis de 14h00 à 17h30
- Les mercredis de 14h30 à 17h30
- Les vendredis de 14h30 à 17h30
- Les samedis de 10h00 à 12h00.

M. Patrick GAMACHE, désigné par le Tribunal Administratif de VERSAILLES, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, assurera ces permanences en mairie.

- le samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- le mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Durant l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les envoyer par écrit à l'adresse de :

M. le Commissaire Enquêteur - Mairie de GOMETZ-LE-CHATEL - 76 rue Saint Nicolas - 91940 GOMETZ-LE-CHATEL - ou à l'adresse mail suivante : mairie@gometzlechatel.fr

Le dossier est également publié sur le site internet www.gometzlechatel.fr

Saclay

Mairie de Saclay

Elaboration du Règlement Local de Publicité et définition des modalités de la concertation

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le conseil municipal de SACLAY a décidé de prescrire l'élaboration de son règlement local de publicité sur l'ensemble du territoire de la commune. La commune de SACLAY, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un nouveau RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure.

La concertation du public se fera par :

- Insertions d'articles dans la presse,
- Informations dans le journal municipal ou sur le site internet de la ville,
- Organisation et animation d'un groupe de travail composé d'élus et de citoyens intéressés,
- Exposition de panneaux dans les mairies (principale et annexes) avec mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler des observations,
- Présentation de l'avancement du projet lors de réunions publiques.

Cette délibération est affichée pendant 1 mois et est consultable en mairie.

8 | Urbanisme



Procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre d'étude des zones humides présumées

Ce secteur d'étude, situé principalement autour des Grands Prés en fond de vallée, a fait l'objet d'investigations par le SIAHVV pour caractériser l'humidité des sols affleurants et la flore présente dans la configuration actuelle des terrains.

Les résultats de l'étude ont permis de proposer un règlement spécifique zones humides « NZH » sur

les parcelles humides avérées, avec pour principal avantage d'autoriser la réalisation de travaux pour maintenir et entretenir le caractère humide.

Dans le cadre de la concertation, l'enquête publique se déroulera du samedi 29 septembre 2018 au mardi 06 novembre 2018 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu les :

- samedi 29 septembre 2018 de 10h00 à 12h00
- mardi 16 octobre 2018 de 16h00 à 19h00
- samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 12h00
- mardi 06 novembre 2018 de 16h00 à 19h00

Procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

En parallèle de la révision allégée, se déroule également une procédure de modification. Elle concerne principalement les points suivants:

- Afin de répondre au nouveau taux de 25% de logements locatifs sociaux fixé par le préfet, pour les opérations d'habitat collectif, abaissement du nombre de 7 à 3 logements à partir duquel est imposé 30% minimum de

logements sociaux.

- Ajustement du plan de zonage pour renforcer la prise en compte de l'environnement et des espaces paysagers (ajouts d'arbres remarquables par exemple).
- Chiffrer à 0% la consommation d'espaces naturels et agricoles dans le PADD.
- Modification à la marge sur des points spécifiques du règlement (aspect des clôtures, conditions d'intégration de volets roulants en

réhabilitation par exemple).

- Mise à jour des servitudes d'utilité publique.

L'enquête publique se déroulera sur la même période avec les mêmes permanences du commissaire enquêteur. De même, l'approbation interviendra au conseil municipal du 17 décembre 2018.

Le Castelgometzien de septembre 2018.



